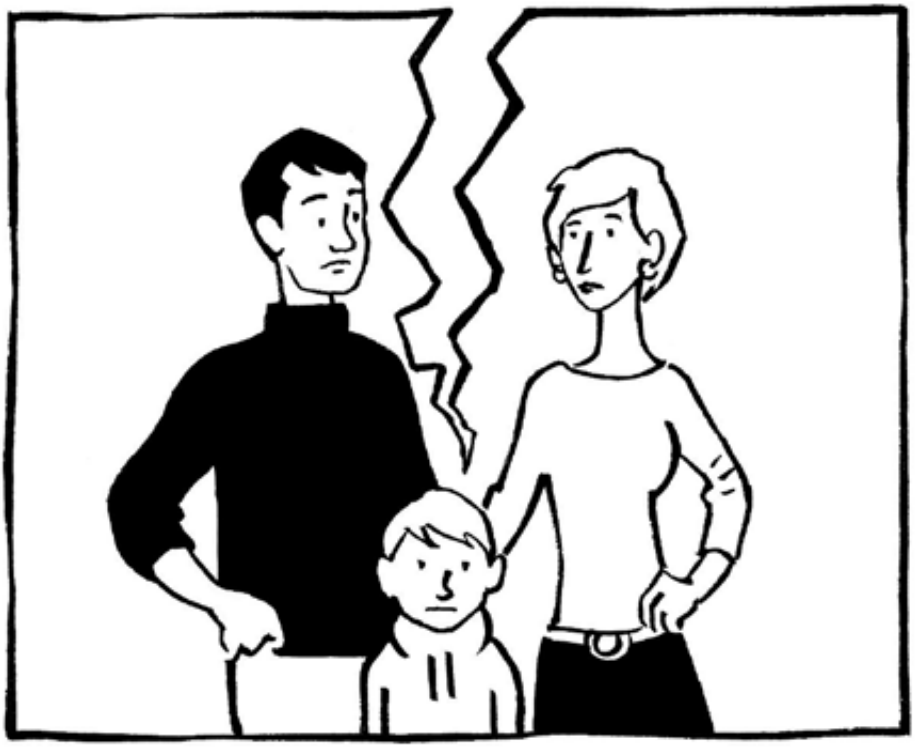

Mon enfant… notre enfant !

Guide de prévention
Enlèvement international d'enfants

Belgique

child focus

Une édition de : Child Focus, Avenue Houba – de Strooper 292, B-1020 Bruxelles

Auteur : Hilde Demarré

Editeur responsable : Kristine Kloeck – directeur général

Mise en page et graphisme : in extremis.be, Daniel Cornelis

Impression : Impresor

Traduction : BLS et IGTV

Illustrations : Philip Paquet

Financement : Commission européenne - Specific Programme 'Civil Justice' JLS -CJ-2007-1-07.

Cette édition peut être téléchargée gratuitement via childfocus.be.

Cette édition est également disponible :
en néerlandais sous le titre *Mijn kind … ons kind! Preventiegids internationale kinderontvoering. België*
et en anglais sous le titre *My child … our child! Prevention guide international child abduction. Belgium*.

ISBN 9789077118184
D/2010/9519/02
NUR740

Juin 2010

Mon enfant… notre enfant !

Guide de prévention
Enlèvement international d'enfants

Belgique

Il est plus facile de convaincre quelqu'un de rester que d'empêcher son départ.

(Baudouin Vanderhulst, ambassadeur honoraire)

Préface 9

1. Introduction 13

2. Textes légaux. 17

2.1 Définitions 18
2.1.1 Définition civile de l'enlèvement international d'enfants (Art. 1, Convention de La Haye de 1980 relative à l'enlèvement international d'enfants) 18
2.1.2 Définition pénale de l'enlèvement d'enfant (Art 431-432 du Code pénal) 18
2.1.3 Prévention de l'enlèvement international d'enfant 18
2.2 Législation belge 19
2.2.1 Procédures civiles en matière de responsabilité parentale 19
2.2.1.1 Procédures civiles lorsque les parents se séparent. 19
2.2.1.2 Procédures civiles lorsque les parents ne se séparent pas 20
2.2.2 Procédures pénales 20
2.3 Réglementation internationale 21
2.3.1 Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. 21
2.3.2 Règlement (CE) n° 2201/2003, « Bruxelles II bis » 22
2.3.3 Accords bilatéraux 23
2.3.3.1 Accord bilatéral avec le Maroc 23
2.3.3.2 Accord bilatéral avec la Tunisie 23

3. Le phénomène de l'enlèvement international d'enfants 25

3.1 La situation belge en chiffres 26
3.1.1 Données générales 26
3.1.2 Le parent ravisseur 27
3.1.3 Les enfants enlevés 28
3.1.4 L'enlèvement 29
3.1.5 Le retour 29

3.2 L'Impact psychologique des enlèvements internationaux d'enfants 32
3.2.1 Introduction 32
3.2.2 L'impact psychologique sur les enfants 33
3.2.3 L'impact psychologique sur les parents 34

4. Prévention 37

4.1 La crainte et le risque réel 38
4.1.1 Introduction 38
4.1.2 Crainte d'un enlèvement international d'enfants 38
4.1.3 Evaluation du risque réel 39
4.1.3.1 Introduction 39
4.1.3.2 Crise dans la relation et fin de celle-ci 41
4.1.3.3 Nostalgie du pays d'origine 42
4.1.3.4 Déménagement à l'étranger 43
4.1.3.4.1 Risque d'aliénation du parent resté au pays 43
4.1.3.4.2 Risque d'enlèvement par le parent ayant l'hébergement principal 44
4.1.3.5 Relations familiales perturbées 45
4.1.3.6 Problèmes financiers ou matériels 46
4.2 Mesures proactives de prévention 46
4.2.1 Introduction 46
4.2.2 L'arrangement à l'amiable et la médiation 47
4.2.3 Décision de s'établir à l'étranger 48
4.2.4 Reconnaissance d'une décision belge à l'étranger 49
4.3 Mesures réactives de prévention 50
4.3.1 Introduction 50
4.3.2 Interdiction de quitter le territoire belge 51
4.3.3 Conservation des documents d'identité 51
4.3.4 Documents de voyage 52
4.3.4.1 Documents de voyage pour mineurs 52
4.3.4.2 Autorisation de voyager 53
4.3.4.3 Contrôles aux frontières 53
4.3.5 Caution 55
4.3.6 Limitation du droit de visite 55

5. Les intervenants 57

5.1 Le Point de Contact Fédéral « Enlèvement international d'enfants » – Service Public Fédéral Justice 58
5.1.1 L'Autorité centrale 58
5.1.2 Le Service Public Fédéral Affaires étrangères 59
5.2 Autorités judiciaires et services de police 60
5.2.1 Autorités judiciaires 60
5.2.2 Services de police 60
5.3 Child Focus 61
5.4 Associations de parents 61
5.4.1 SOS Rapts Parentaux 61
5.4.2 VZW BENJAMIN 62
5.4.3 Solidarité Rapt Parental 62
5.5 Flow charts 64

Bibliographie 68

Préface

Divorcer, c'est en général aussi souffrir, souvent c'est l'enfant qui en pâtit.

Pour les enfants victimes d'un enlèvement international par un de leurs parents, le risque est réel de voir leur droit au contact avec l'autre parent s'interrompre pour un moment et parfois même pour de bon. Ils restent en rade, à demi orphelins, et disparaissent de la vue du parent resté au pays.

Child Focus, la Fondation pour Enfants Disparus et Sexuellement Exploités, met l'enfant au centre de toute son action. Depuis sa création en 1998, elle réserve donc une attention particulière au traitement des dossiers si souvent douloureux d'enlèvements internationaux d'enfants. Près d'un cas de disparition sur quatre concerne cette problématique, de sorte que Child Focus a pu se constituer au fil des années une expertise particulière dans ce domaine. Un protocole d'accord, conclu au début de l'année 2007 avec les Services Publics Fédéraux Justice et Affaires étrangères, renforce notre rôle de passerelle entre les parents et l'administration. Nous prenons toujours une attitude neutre et conciliatrice entre le parent ravisseur et le parent resté au pays, avec pour unique souci le droit de l'enfant à entretenir des contacts avec ses deux parents.

Après plus de dix ans d'expérience, nous sommes fin prêts à nous investir également dans la recherche et dans la prévention. Nous sommes très reconnaissants à Hilde Demarré qui, en tant que collaboratrice de la première heure chez Child Focus, a développé et appliqué son expertise et ses connaissances en matière d'enlèvement international d'enfant, et ce avec rigueur et assiduité. C'est avec conviction et grâce aux fonds de la Commission européenne que le projet PICA (Prevention of international child abduction) a été lancé. Le présent Guide de prévention à l'usage des professionnels en est le résultat final. Celui-ci est basé sur une étude préalable du phénomène de l'enlèvement international d'enfants en Belgique durant les années 2007 et 2008, avec le concours de la KULeuven et de l'Université catholique de Louvain. Une étude analogue, menée par l'association sœur Kék Vonal, a conduit également à un guide de prévention adapté au contexte de la société hongroise.

Ce guide est un instrument de travail pour les professionnels qui sont confrontés à des enlèvements internationaux d'enfants dans leur vie quotidienne. Il les aidera à détecter plus rapidement un risque possible de rapt parental, à mieux évaluer un risque réel et à proposer une assistance adaptée. Dans l'avenir, Child Focus entend s'investir elle-même davantage dans une aide plus étendue aux parents qui craignent un enlèvement de leurs enfants.

Nous remercions les SPF Justice et Affaires étrangères pour leur collaboration dans ce projet : ils ont donné accès à leurs dossiers administratifs et ont mis leur expertise à notre disposition. Le soutien financier du SPF Justice a contribué à la belle édition de ce Guide.

Thalia Kruger, qui fut liée à Child Focus durant une année en qualité de chercheuse, a réalisé l'étude quantitative et qualitative sur laquelle ce Guide est basé. En plus d'une collaboration particulièrement agréable, elle a réalisé une étude passionnante qui donne pour la première fois un aperçu global du phénomène des enlèvements internationaux d'enfants.

Un remerciement particulier aussi à l'Ambassadeur honoraire Baudouin Vanderhulst, dont l'expertise et l'engagement en tant qu'"intermédiaire" ont été indispensables pour un encodage rapide des données quantitatives des dossiers et ce, dans le respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Et enfin le comité d'accompagnement a joué un rôle actif et stimulant dans l'élaboration de ce projet essentiel. Aussi voudrais-je citer nommément chacun de ses membres et les remercier de tout cœur pour leur contribution : Hanne Claus (Conseillère à Child Focus), Sabine De Bauw (Conseiller à la Cour d'Appel de Gand), Anne Leclercq (Substitut du Procureur du Roi à Bruxelles), Julien Magotteaux (Conseiller du Secrétaire d'Etat à la Politique des familles), Josiane Paul (Conseiller général au Service de la Coopération internationale civile au SPF Justice), Salomé Petter (Attachée au SPF Affaires étrangères), Baudouin Vanderhulst (Ambassadeur honoraire), Karin Verbist (avocate), Silvia Pfeiff (avocate), Kathleen Van Cauter (avocate et médiatrice), Vanessa Elskens (collaboratrice de la CAW de Vilvoorde), Thalia Kruger (chercheuse à Child Focus).

Child Focus compte aussi sur eux pour donner au guide une large notoriété dans leurs réseaux professionnels, de manière à réussir ensemble à éviter, lorsque c'est possible, des enlèvements internationaux d'enfants, dans l'intérêt de ceux-ci et pour le bien-être de la famille déchirée.

Ce Guide est un canevas qui peut servir d'exemple à d'autres Etats membres de l'Union européenne et, nous l'espérons, contribuer à la sécurité juridique de tous les citoyens de l'Union.

Kristine Kloeck
Directeur général

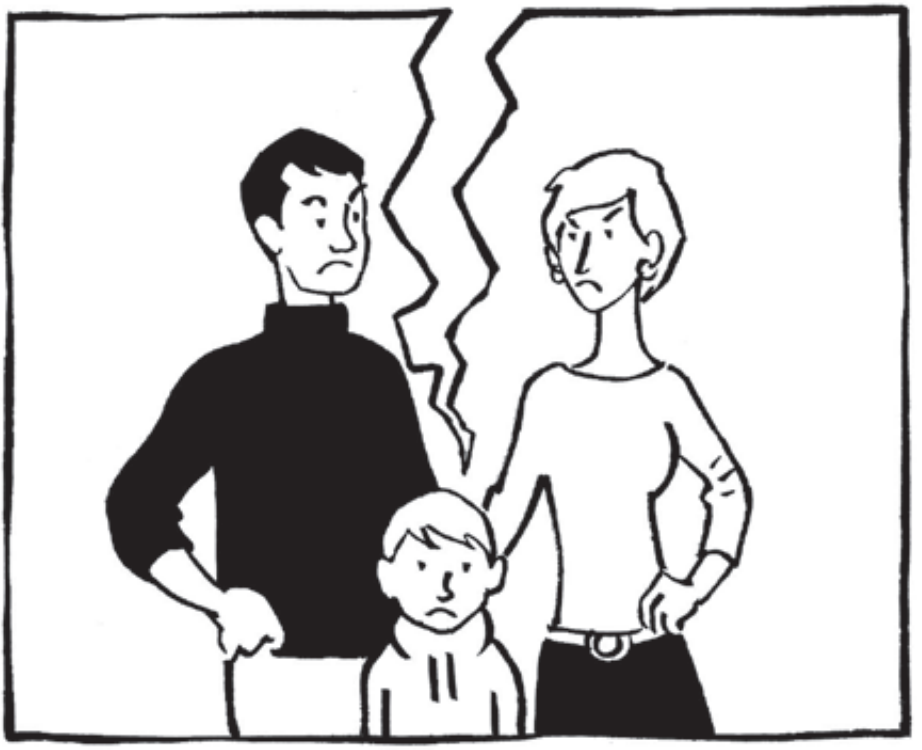

1
Introduction

Un enlèvement international d'enfants est souvent le résultat de l'aggravation d'un conflit familial, au cours duquel l'un des deux parents décide unilatéralement de partir à l'étranger avec son ou ses enfant(s).

La composante internationale d'un conflit familial entraîne une aggravation de ce conflit mais rend aussi plus difficile la recherche d'une solution.

> « Vivre une relation internationale n'est pas un problème en soi. Mais lorsque la relation prend fin, ce facteur peut aggraver la situation. » (témoignage d'une mère dont l'enfant a été enlevé)

Depuis les années 80, plusieurs instruments internationaux sont entrés en vigueur pour trouver des solutions à ces expériences souvent traumatisantes, tant pour les enfants concernés que pour le parent resté au pays et même pour le parent ravisseur. La Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants a été le premier de ces instruments et reste le principal.

Cette Convention stipule que, lorsqu'un enfant est illégalement emmené vers un autre pays, le tribunal de ce pays doit ordonner le retour immédiat vers le pays de la résidence habituelle de l'enfant. La juridiction compétente du lieu de la résidence habituelle est en effet la mieux placée pour statuer sur le partage de l'autorité parentale et sur l'hébergement des enfants.

L'entrée en vigueur du troisième pilier de l'Union européenne a permis d'améliorer encore davantage la coopération sur le plan civil. Le Règlement Bruxelles II bis vise en effet une reconnaissance automatique, dans presque tous les pays membres de l'UE (Union européenne), des décisions judiciaires en matière de responsabilité parentale.

Ces instruments de droit international privé, utiles et bien intentionnés, ont clairement prouvé leur efficacité. Les Etats membres doivent cependant reconnaître que leur application dans un contexte international est souvent particulièrement longue et que les procédures restent douloureuses et difficiles pour les familles concernées. Malgré la Convention relative à l'enlèvement d'enfants, la coopération juridique, administrative et judiciaire entre les Etats membres reste insuffisante.

L'exécution des décisions de retour au pays ordonnées par les tribunaux demeure en outre l'un des problèmes les plus épineux.

Les différents acteurs en matière d'enlèvements internationaux d'enfants, et certainement l'UE reconnaissent l'importance de la prévention. La Commission européenne a dès lors décidé de cofinancer l'élaboration du présent guide de prévention. Celui-ci est un outil à l'usage des professionnels qui, dans leurs activités quotidiennes, sont en contact avec des familles à risque.

Nous sommes en effet convaincus qu'une politique de prévention efficace peut réduire le nombre d'enlèvements internationaux d'enfants. Pour cela il est essentiel que les gens de terrain soient bien informés sur les outils de prévention existants et jugés les plus souhaitables dans chaque situation individuelle.

Cela n'a rien d'évident. Les professions pouvant être confrontées à ces familles à risque sont extrêmement variées. Il s'agit notamment d'avocats, de notaires, de magistrats du parquet et de juges, de policiers, de psychologues, de thérapeutes, de travailleurs sociaux et de fonctionnaires communaux.

> « Les avocats ont une responsabilité dans la prévention des enlèvements internationaux d'enfants. J'ai un jour refusé d'assister une cliente dans sa décision unilatérale de déménager à l'étranger avec ses enfants. Ma réaction l'a incitée à respecter la loi. » (témoignage d'une avocate spécialisée dans les enlèvements internationaux d'enfants)

En Belgique, le phénomène des enlèvements internationaux d'enfants reste limité. Le présent guide est basé sur une étude importante, à la fois quantitative et qualitative, sur la situation en Belgique en matière de rapts parentaux. Pour la partie quantitative, tous les dossiers connus des années 2007 et 2008 des intervenants principaux ont été analysés : le SPF Justice, en tant qu'Autorité centrale belge, le SPF Affaires étrangères et Child Focus. Les dossiers ouverts par les autorités judiciaires n'ont pas été pris en considération dans cette étude. Au total, 667 dossiers ouverts au cours de ces deux années ont été étudiés. Ce nombre de dossiers ouverts apparaît modeste si on le compare avec le nombre de ménages avec enfants recensés en Belgique en 2008, à savoir 1.817.847 dont 687.299 familles monoparentales (presque 38%). 35.366 divorces ont été prononcés[1]. A la lumière de ces chiffres, le nombre d'enlèvements internationaux d'enfants apparaît limité, et il est compréhensible que les professionnels intervenant dans des situations de conflits familiaux ne soient pas souvent confrontés à des enlèvements internationaux d'enfants. Ils ne savent donc pas toujours comment y réagir de manière adéquate.

> « Lorsque j'ai prévenu la police avant les faits, ils m'ont dit qu'ils ne pouvaient rien faire tant qu'il n'était pas parti. Et quand il est parti, ils m'ont dit : nous ne pouvons rien faire ; nous ne pouvons pas intervenir dans le golfe Persique. » (témoignage d'une mère dont l'enfant a été enlevé)

Le présent guide analyse la problématique des enlèvements internationaux d'enfants en Belgique, énumère les intervenants auxquels on peut s'adresser et propose des outils de prévention qui peuvent être mis en place pour éviter un enlèvement.

1 Source : SPF Economie, Direction générale Statistique et Information économique sur la base du Registre national.

Il a donc pour but de répondre aux questions que les professionnels se posent en la matière et de les aider dans le traitement de leurs dossiers individuels. L'information qu'il contient n'est pas exhaustive, mais de nombreux documents et textes de loi complémentaires sont mentionnés.

Sa structure vise à en faire un instrument pratique et facilement consultable dans le travail quotidien des professionnels qui rencontrent des familles à risque. La première partie présente le phénomène de l'enlèvement international d'enfant d'un point de vue juridique, académique et psychologique. La deuxième partie traite le thème de la prévention et propose un certain nombre de mesures très concrètes de prévention. Enfin, la dernière partie énumère les intervenants qui peuvent vous aider si vous avez à répondre à des questions ou à traiter des problèmes concrets. Ces intervenants peuvent également encadrer les parents confrontés à un cas d'enlèvement. Pour vous aider à vous y retrouver dans le dédale des procédures, des schémas d'orientation sont proposés à la fin du guide.

Pour alléger votre lecture, nous avons systématiquement utilisé l'article masculin lorsque nous faisons référence à un parent, mais il va de soi que tant la mère que le père sont concernés.

2

Textes légaux

2.1 Définitions

2.1.1 Définition civile de l'enlèvement international d'enfants (Art. 1, Convention de La Haye de 1980 relative à l'enlèvement international d'enfants)

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite lorsque l'Etat où l'enfant avait sa résidence habituelle, immédiatement avant son déplacement, a attribué le droit de garde (le terme 'garde' est utilisé dans la convention. En Belgique ce terme réfère à l'autorité parentale) au parent délaissé. Ce droit doit avoir été exercé de façon effective immédiatement avant ce déplacement ou ce non-retour.

Le droit de garde peut résulter d'une décision judiciaire (jugement, mesure provisoire…) mais également d'une attribution de plein droit ou d'une décision administrative selon le droit de cet état.

2.1.2 Définition pénale de l'enlèvement d'enfant (Art 431-432 du Code pénal)

L'article 431 sanctionne le délit consistant à ne pas présenter un mineur de moins de douze ans aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

L'article 432 sanctionne le père ou la mère qui soustrait ou tente de soustraire son enfant mineur à la garde des personnes à qui l'autorité compétente l'a confié, qui ne le présente pas à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui l'enlève ou le fait enlever, même avec le consentement de l'enfant.

Si le coupable retient le mineur en dehors du territoire du Royaume, il sera puni d'un emprisonnement de maximum cinq ans et/ou d'une amende. Si le coupable a été déchu de l'autorité parentale (en tout ou en partie), l'emprisonnement sera de trois ans au moins.

2.1.3 Prévention de l'enlèvement international d'enfant

Il s'agit de prévenir ou d'empêcher l'infraction qui consiste à ne pas respecter le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant ou le droit de visite d'un des deux parents (légitimes).

2.2 Législation belge

2.2.1 Procédures civiles en matière de responsabilité parentale

2.2.1.1 Procédures civiles lorsque les parents se séparent

Lorsqu'il n'y a aucune décision judiciaire concernant les enfants, la loi belge prévoit que l'autorité parentale est partagée. Cela signifie que les parents sont supposés prendre ensemble toutes les décisions relatives à l'entretien et l'éducation de leurs enfants.

Après une décision judiciaire, l'autorité parentale peut être conjointe (co-autorité parentale) ou exclusive. Dans la majorité des cas, l'autorité parentale, même en cas de rupture entre les parents, reste partagée. Si l'autorité parentale est exclusive, un des deux parents est désigné pour prendre seul ces décisions. L'autre parent conserve un droit d'information. Une telle décision peut se justifier par le fait que l'un des parents n'est pas en état de prendre des décisions concernant les enfants, ou que le conflit entre les parents s'est à ce point aggravé qu'il leur est devenu impossible de prendre ensemble ces décisions.

Un tribunal peut également statuer sur l'hébergement des enfants. La plupart du temps, en cas de séparation, le tribunal prévoit le partage de l'hébergement des enfants entre les deux parents. Lorsque l'autorité parentale reste conjointe après la séparation, on parle d'hébergement principal et d'hébergement secondaire. Lorsque les enfants passent autant de temps avec chacun des parents, on parle de régime d'hébergement égalitaire. Si l'un des parents a l'autorité parentale exclusive, l'autre parent a le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Par ailleurs, ce parent a également un droit d'information sur les décisions prises par l'autre parent au sujet de l'éducation des enfants. En général, le juge désigne le parent qui fera inscrire l'enfant dans les registres de la population ; l'autre parent aura donc un droit d'hébergement secondaire.

Dans un dossier de prévention, il peut être important de mentionner non seulement le parent qui fait inscrire l'enfant dans le registre de la population (et qui bénéficie donc de l'hébergement principal), mais aussi de mentionner son adresse. Cela permet de réagir immédiatement si l'autre parent part ou projette de partir à l'étranger avec l'enfant lors d'un hébergement secondaire.

2.2.1.2 Procédures civiles lorsque les parents ne se séparent pas

En cas de désaccord entre les parents sur un aspect particulier de l'éducation de l'enfant (par exemple une visite dans la famille à l'étranger), le tribunal peut statuer sur ce point. Si les parents sont mariés ou cohabitants légaux, ils s'adresseront au juge de paix. S'ils sont cohabitants de fait, ils s'adresseront au tribunal de la jeunesse. Le juge peut prendre une décision sur un aspect de l'éducation en faveur d'un des parents, sans que ceux-ci ne soient divorcés ni séparés.

Des mesures urgentes et provisoires peuvent également être prises en référé.

Par ailleurs, le tribunal peut également homologuer un accord entre les parents. Cela peut représenter une importante mesure préventive, car seule une décision judiciaire est contraignante lorsqu'un enlèvement doit être évité in extremis.

2.2.2 Procédures pénales[2]

Si un enfant est introuvable après un enlèvement, ou s'il existe une crainte sérieuse pour l'intégrité physique ou psychique de celui-ci, le parent resté au pays peut envisager de porter plainte pour enlèvement. Pour ce faire, il doit nécessairement avoir en sa faveur une décision judiciaire relative à l'autorité parentale et au régime d'hébergement ou de droit de visite. Cette décision doit ne pas avoir été respectée.

Lorsqu'un parent déclare un enlèvement, il peut, s'il le souhaite, déposer plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction. Cela lui permet d'être informé du déroulement de l'instruction. Il y a bien sûr des frais liés à cette constitution de partie civile. Lorsque le dossier est transmis au tribunal, la constitution de partie civile permet de devenir tierce partie et d'obtenir un dédommagement.[3]

C'est généralement dans l'intérêt de toutes les parties que le père et la mère puissent trouver ensemble une solution à leur problème. Il arrive parfois que même encore durant la procédure, un parent ravisseur et/ou un parent resté au pays souhaite arriver à une solution à l'amiable. Il est donc important de continuer à motiver les parents à rechercher ensemble cette solution, même lorsqu'une procédure pénale est déjà en cours.

2 Définition au point 2.1.2.
3 Pour plus d'informations sur la constitution de partie civile, voir le lien suivant: http://www.just.fgov.be/img_justice/publications/pdf/7.pdf

2.3 Réglementation internationale

2.3.1 Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants[4]

La Convention prévoit le retour immédiat des enfants qui ont été illégalement déplacés ou retenus illicitement dans un Etat contractant.[5] Il offre donc une solution lorsqu'un enlèvement international d'enfants se produit.

La Convention représente aussi un instrument important de prévention et ce fut d'ailleurs un objectif explicite de ses initiateurs[6]. Mais celle-ci et les autres instruments internationaux en la matière ne sont vraiment des outils en matière de prévention que s'ils sont appliqués de manière efficace et s'ils sont bien connus de la population dans les différents Etats membres. Lorsqu'un parent a l'intention de s'établir dans un autre pays contractant avec son ou ses enfants sans l'accord de l'autre parent, il sera moins enclin à passer à l'acte s'il est au courant de l'existence et du fonctionnement de cette Convention. Le parent qui sait que le retour immédiat de l'enfant pourra être sollicité songera peut-être à demander à l'autre parent, ou s'il le faut au juge, l'autorisation préalable pour ce déménagement.

Le retour immédiat peut être demandé pour les enfants de moins de 16 ans qui, avant leur déplacement, avaient leur résidence habituelle en Belgique et ont été emmenés dans un autre Etat signataire. C'est donc le lieu de résidence habituel de l'enfant qui est déterminant et non la nationalité des parents ou des enfants.

Le parent qui exerce (seul ou conjointement) le droit de garde, ou l'institution à laquelle l'enfant est confié, peut introduire la demande de retour. Le terme 'droit de garde' n'est plus employé dans notre système judiciaire mais continue à être utilisé par beaucoup de non-juristes pour se référer à la personne chez qui l'enfant vit après un divorce. Dans le contexte international de cette Convention, le terme 'droit de garde' a cependant un sens plus large, proche de ce que l'on appelle dans notre système juridique 'autorité parentale' ou 'responsabilité parentale.[7] En d'autres termes, même lorsqu'il n'y a pas de décision judiciaire relative à l'autorité parentale, ou lorsque celle-ci est partagée conformément à une décision judiciaire, un parent resté au pays a le droit de demander le retour de son enfant sur base de la Convention de La Haye relative à l'enlèvement d'enfants.

4 Le texte intégral de la convention est disponible sur www.hcch.net.
5 Une liste actualisée des Etats contractants est disponible sur www.hcch.net. Pour les Etats signataires, il est important de vérifier si la Belgique a accepté l'adhésion du pays.
6 Les états qui, lors de sa 14e Session, étaient membres de la Conférence de La Haye de droit international privé.
7 L'article 5 définit le droit de garde comme le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence.

En général, la demande est introduite par le canal de l'Autorité centrale belge[8], mais ce n'est pas indispensable. Lorsque le parent sait dans quel pays se trouve l'enfant, il peut saisir également l'Autorité centrale de ce pays, ou même directement la juridiction compétente dans ce pays. Mais dans ce cas le parent ne peut plus faire appel à l'expertise et à l'aide de l'Autorité centrale belge.

Un parent resté au pays a tout intérêt à introduire rapidement une demande de retour. En effet lorsqu'une telle demande est introduite plus d'un an après le déplacement de l'enfant, le juge peut tenir compte de l'intégration de l'enfant dans son nouvel environnement et refuser le retour pour cette raison.

Plusieurs autres motifs de refus par le juge sont prévus par la Convention :

- si le parent resté au pays a marqué son accord sur le déplacement ou le non-retour ou a consenti postérieurement à ce déplacement ;
- le retour de l'enfant entraîne pour celui-ci un risque grave de danger physique ou psychique ou le place dans une situation intolérable ;
- l'enfant, qui dispose d'un âge et d'une maturité suffisante, s'oppose à ce retour ;

Par ailleurs, la Convention peut également s'appliquer dans les situations où un droit de visites transfrontalières n'est pas respecté. Néanmoins, la Convention reste très vague dans ce domaine et donc son application peut différer fortement d'un Etat contractant à l'autre.

2.3.2 Règlement (CE) n° 2201/2003, « Bruxelles II bis »[9]

Le Règlement Bruxelles II bis porte sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Il est entré en vigueur le 1er mars 2005 et est applicable dans tous les Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

Ce Règlement traite aussi bien la problématique des enlèvements internationaux d'enfants que celle du non-respect du droit de visites transfrontalières. Il complète la Convention de La Haye du 25 octobre 1980.[10]

Il stipule notamment que, lorsqu'un juge du pays dans lequel l'enfant a été déplacé refuse le retour, la décision finale en matière d'autorité parentale, et par conséquent au sujet du retour, appartient à un juge du pays dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant son déplacement.

8 Pour plus d'informations sur l'Autorité centrale, voir le titre 5.1.1.

9 Le texte intégral est disponible sur http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2000:160:0019:0036:FR:PDF.

10 Pour l'application de ce Règlement, voir le Guide pratique de l'application du nouveau règlement Bruxelles II ou http://ec.europa.eu/civiljustice/publications/docs/guide_new_brussels_ii_fr.pdf.

En matière de droit de visite, une innovation importante a en outre été introduite, à savoir que, dans certaines circonstances, les décisions prononcées dans les Etats membres de l'UE peuvent être immédiatement exécutoires, sans procédures d'exéquatur et d'exécution.

2.3.3 Accords bilatéraux[11]

2.3.3.1 Accord bilatéral avec le Maroc

Le Maroc et la Belgique sont liés depuis 1981 par un protocole d'accord instituant une Commission consultative en matière civile[12]. Cette Commission est compétente pour prendre connaissance des cas individuels de contestations relatives à l'état des personnes, sauf en matière d'autorité parentale et de droit d'hébergement.

Lorsqu'un parent est victime d'un enlèvement d'enfant(s) vers le Maroc ou ne peut exercer son droit aux relations personnelles, il peut s'adresser au SPF Justice. Celui-ci contactera le Ministère marocain de la Justice en vue d'un règlement à l'amiable.

Si aucun règlement à l'amiable ne peut être trouvé, le parent peut alors envisager de saisir un tribunal. Il peut bénéficier de l'assistance judiciaire s'il est insolvable.

Si le retour se révèle impossible, le SPF Justice et le Ministère marocain de la Justice rechercheront ensemble une solution pour éviter la rupture des relations affectives entre le parent demandeur et l'enfant.

Le 9 mars 2010, le Maroc a ratifié la Convention de La Haye. Si la Belgique accepte cette adhésion, le protocole d'accord avec le Maroc ne sera probablement plus utilisé pour la matière d'enlèvements d'enfants.

2.3.3.2 Accord bilatéral avec la Tunisie

Depuis avril 1989, la Belgique et la Tunisie sont liées par un protocole d'accord instituant une Commission consultative pour les affaires civiles.

En matière d'enlèvement international d'enfants, cet accord est presque identique à celui qui lie la Belgique et le Maroc.

11 Le texte intégral des deux accords est disponible sur le site web du SPF Justice, sous la rubrique « Enlèvement international d'enfants », sous 'Justice de A à Z'.

12 Accord entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc du 30 avril 1981 portant sur l'entraide judiciaire réciproque en matière civile, commerciale et administrative, ainsi dans le domaine de l'information juridique.

3

Le phénomène de l’enlèvement international d’enfants

3.1 La situation belge en chiffres

En préparation du présent guide, Child Focus a mené en 2009 une étude à grande échelle, quantitative et qualitative, sur les enlèvements d'enfants en Belgique.[13] Il s'agissait de la première étude à ce sujet. L'objectif était d'obtenir une idée aussi précise que possible du phénomène. La sociomorphologie des familles concernées a été examinée, ainsi que l'application des procédures. L'étude a également tenté de mettre en évidence les aspects psychosociaux des enlèvements internationaux d'enfants.

Voici les principaux résultats de cette étude :

3.1.1 Données générales

Pour la partie quantitative de l'étude, plus de 700 dossiers ont été examinés. Il s'agissait des dossiers d'enlèvement international d'enfants traités par le SPF Justice (agissant en qualité d'Autorité centrale de l'enlèvement international d'enfants), par le SPF Affaires étrangères et/ou par Child Focus. Tous les dossiers en cours en 2007 et/ou en 2008 ont été analysés. Parmi ceux-ci, seuls les dossiers répondant exactement à la définition d'un enlèvement international d'enfants ont été retenus, soit 667 dossiers. Ils ont été encodés dans une liste de 89 variables qui ont fourni des informations sur les profils du parent ravisseur, du parent resté au pays et des enfants déplacés, ainsi que sur la situation familiale, sur les circonstances de l'enlèvement et sur les procédures qui ont mené à un retour éventuel et sur celles qui l'ont suivi. Cette enquête reflète donc le phénomène de l'enlèvement international d'enfants en Belgique, étant donné que l'ensemble des dossiers traités par les trois principaux intervenants dans cette problématique ont été analysés. Les instances judiciaires jouent également un rôle important en la matière mais ne disposent pas encore d'une banque de données centralisée : leurs dossiers n'étaient donc malheureusement pas utilisables pour cette étude.[14]

Dans 612 des 667 dossiers retenus, il était question de déplacements illicites d'un pays à un autre. Les autres dossiers concernaient un non respect du droit de visites transfrontalières : le déplacement de l'enfant vers un autre pays n'était pas illégal mais empêchait le parent resté dans le pays d'origine d'exercer son droit de visite (ou d'hébergement secondaire).

13 Les résultats de cette étude sont disponibles sur www.childfocus.be

14 Le monde judiciaire a toutefois été impliqué dans l'étude et dans l'élaboration de ce guide par la participation active de juges au comité d'accompagnement. Des professionnels des instances judiciaires ont également été interviewés dans la phase qualitative de l'enquête.

Dans 76% des dossiers analysés, il s'agissait d'enlèvements de la Belgique vers l'étranger. Dans les autres dossiers, les enfants avaient été enlevés soit d'un autre pays vers la Belgique (20%), soit d'un autre pays vers un autre pays (4%). Ces derniers cas ne sont généralement pas traités par les autorités belges, sauf par exemple si l'enfant a fait un bref séjour en Belgique, s'il a voyagé en Belgique avec le parent ravisseur, ou encore si l'on soupçonne qu'il se trouve en Belgique.

Il est frappant de constater que le nombre d'enlèvements est beaucoup plus élevé à partir de la Belgique que vers la Belgique. Cela s'explique notamment par les sources de l'étude. Seul le SPF Justice est régulièrement confronté à des enlèvements d'enfants vers la Belgique. Le SPF Affaires étrangères traite exclusivement des dossiers d'enlèvements de la Belgique vers un autre pays, et Child Focus, une fondation connue surtout de la population belge, a connaissance de peu de cas d'enlèvements à partir d'un autre pays. Ce sont donc probablement les instances judiciaires qui gèrent la plus grande partie des cas d'enlèvements vers la Belgique, mais leurs dossiers n'ont pu être pris en considération dans le cadre de cette étude. Les résultats de celle-ci donnent par conséquent une image quelque peu déformée de la réalité.

La même tendance s'observe à propos des droits de visites transfrontalières. Dans 49 cas, les enfants se trouvaient à l'étranger, alors que dans 8 cas seulement, les enfants se trouvaient en Belgique.

3.1.2 Le parent ravisseur

On constate que, dans la majorité des cas, la mère est responsable de l'enlèvement : dans plus de 65% des dossiers, c'est la mère qui a enlevé les enfants, alors que le père n'est le ravisseur que dans environ 33% des cas. Dans 1,5% des cas, l'enlèvement est le fait d'un grand-parent ou d'un autre membre de la famille, ou même d'un tiers (par exemple le beau-père ou la marraine).

Il est intéressant de relever que les mères qui ont enlevé leurs enfants avaient en général un droit d'hébergement principal ou partagé. Dans près de 90% des cas, les enfants étaient hébergés au moins 50% du temps chez la mère ravisseuse. Par contre, lorsque le père est le parent ravisseur, les enfants avaient beaucoup moins souvent leur résidence principale chez lui. Dans la moitié de ces cas, les enfants ne séjournaient pas chez lui.

Dans la plupart des cas (79,2%), l'enfant a été enlevé par le 'primary caretaker', c'est-à-dire la personne qui en prenait soin à titre principal.[15] L'idée généralement admise selon laquelle les parents enlèvent leurs enfants parce qu'ils ne peuvent

15 Ces chiffres sont basés sur des données administratives. Il est donc possible que la situation réelle diffère des données connues, les dynamiques familiales étant parfois difficiles à déduire d'un dossier administratif.

plus avoir de contacts avec eux, ou presque plus, n'est donc pas confirmée. Cette constatation rejoint d'ailleurs les conclusions des études internationales.[16] En outre, le pourcentage de mères ravisseuses est plus élevé lorsque les parents vivent toujours en couple (mariés ou cohabitants légaux ou de fait). Après un divorce ou une séparation de fait, cette proportion est plus faible mais les mères restent majoritaires.

Une autre constatation étonnante est qu'il existe un lien entre la destination et le sexe du parent ravisseur. Dans près de 62% des cas d'enlèvements à partir de la Belgique, la mère est le parent ravisseur. Ce pourcentage passe à environ 68% pour les enlèvements vers un autre pays de l'UE et à 77% vers l'Asie. Par contre, dans près de 58% des cas d'enlèvements vers l'Afrique du Nord, c'est le père qui enlève l'enfant, de même que dans les cas d'enlèvements vers l'Afrique subsaharienne (57%). Lorsqu'un enfant est enlevé vers le Moyen-Orient, le père est le parent ravisseur dans même 80% des cas.

Il est particulièrement difficile de tirer des conclusions des données sur la nationalité du parent ravisseur. En effet, plus de 100 nationalités différentes ont été enregistrées. La seule constatation significative est que 17% des parents ravisseurs avaient au moins une deuxième nationalité. Nous estimons que ce pourcentage est en réalité encore plus élevé car les autorités belges ne sont pas toujours informées des autres nationalités de leurs ressortissants. Le parent resté au pays a également au moins une deuxième nationalité dans 11% des cas. Nous n'avons malheureusement pas été en mesure de trouver plus d'informations sur le pays d'origine des parents.

3.1.3 Les enfants enlevés

L'âge moyen des enfants victimes d'un enlèvement international est assez bas. En effet, la moitié des enfants enlevés avaient 6 ans ou moins, et plus de 80% avaient 10 ans ou moins.

Par ailleurs, les enlèvements d'enfants ont lieu principalement dans les petites familles. Dans 60% des cas, il n'y avait qu'un enfant dans la famille et dans plus de 26% des cas, il n'y en avait que deux. Généralement, le parent enlève tous ses enfants ensemble. Dans seulement 9% des cas, les enfants de la même famille n'ont pas été tous enlevés.

Les filles et les garçons sont enlevés avec la même fréquence.

Au moins 30% des enfants enlevés avaient une double nationalité. Ce pourcentage est donc plus élevé que dans le groupe des parents ravisseurs. Ceci justifie, dans les dossiers de prévention, l'importance de l'attention qu'il faut accorder à la problématique de la multiplicité des passeports et autres documents d'identité.

16 Lowe, N, Armstrong, S.,Mathias, S., A Statistical Analysis of Applications made in 1999 under the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction, Family Law, 2001.

L'hypothèse selon laquelle les parents enlèvent leurs enfants pour les emmener dans leur pays d'origine ne se confirme que dans 58% des cas. Cela démontre que d'autres motifs peuvent également être importants lorsqu'un parent décide d'enlever son enfant. Il rejoint des membres de sa famille ou des amis à l'étranger, ou bien il suit un nouveau partenaire. Il peut aussi quitter son lieu de résidence pour fuir ses créanciers, par exemple. Dans ce cas, il ne vise pas un pays en particulier, mais veut simplement fuir le pays où il se trouve.

3.1.4 L'enlèvement

Dans les cas d'enlèvements à partir de la Belgique, 52,7% des enfants ont été emmenés vers un autre pays de l'Union européenne, 7,6% vers un pays européen non membre de l'UE, 12,6% vers l'Afrique du Nord, 5,6% vers l'Asie, 5,4% vers le Moyen-Orient, 5% vers l'Amérique latine et 3,9% vers l'Amérique du Nord. Ces chiffres infirment dès lors le stéréotype de l'enlèvement vers un pays nord-africain.[17]

Dans les dossiers d'enlèvements vers la Belgique, les enfants sont originaires dans plus de 75% des cas d'un autre pays de l'UE. Dans 7% des cas, ces enfants viennent d'Amérique du Nord et dans 6% d'Afrique du Nord.[18] Sur ce point également, on peut supposer que ces résultats ne reflètent pas exactement la réalité, étant donné que les dossiers d'enlèvements vers la Belgique sont surtout traités par les autorités judiciaires.[19]

Bien que les chiffres disponibles soient très partiels[20], il est frappant de constater que dans plus de la moitié des cas, les enfants ont été enlevés pendant les vacances scolaires. Dans 33% des cas, l'enlèvement a eu lieu pendant la semaine et dans près de 15% des cas, pendant le week-end.

3.1.5 Le retour

L'analyse de la manière dont les enlèvements ont été résolus n'a pas pu prendre en considération tous les dossiers. En effet, un grand nombre d'entre eux n'étaient pas encore clôturés au moment de l'encodage ou portaient sur un droit de visite et donc la question d'un retour de l'enfant n'était pas abordée. Enfin, certains dossiers ne contenaient pas d'informations sur le dénouement du rapt. Par conséquence cette analyse n'a porté que sur un total de 369 dossiers.

17 Les pourcentages pour les autres parties du monde étaient très faibles.
18 Les pourcentages pour les autres parties du monde étaient très faibles.
19 Le SPF Affaires étrangères traite seulement les dossiers qui tombent en dehors du champ d'application des conventions internationales et uniquement les dossiers d'enlèvement à partir de la Belgique.
20 Seulement 57% des dossiers analysés contenaient des informations à ce sujet.

Dans 66% des cas, les enfants sont revenus ; dans 34% il n'y a donc pas eu de retour.

Dans 47% des dossiers, un accord à l'amiable entre les parents a réglé le problème, ce qui a permis un retour dans plus de 85% des cas.

Dans 9% des dossiers, une procédure en application du Règlement Bruxelles II bis[21] a apporté la solution avec 66% de retours.

Dans 7,3% des cas, une procédure en application de la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants a permis une solution, dont 70% de retours.

Dans 12,5% des dossiers, c'est une décision sur le fond qui a forcé une solution. Dans la moitié des cas, le juge a ordonné le retour des enfants.

Les protocoles d'accord avec le Maroc et la Tunisie ont apporté une solution dans respectivement 0,5% et 1% des cas (le retour des enfants).

Environ 2% des cas ont été « résolus » par un contre-enlèvement et 1,5% des dossiers ont été clôturés simplement parce que l'enfant avait atteint l'âge de la majorité.

Dans près de 30% des cas, le parent resté au pays a rompu le contact avec l'instance compétente, ce qui ne veut pas dire nécessairement que ce parent s'est résigné à la situation. En effet, nous ne disposons le plus souvent pas d'informations sur ses éventuelles démarches supplémentaires.

Environ 3% des dossiers ont été finalement clôturés sans qu'aucune solution n'ait pu être trouvée.

Ces chiffres font apparaître que les instruments légaux spécialement mis en place pour lutter contre les enlèvements internationaux d'enfants n'apportent une solution que dans une minorité de cas et un retour dans un nombre encore moins élevé de cas. Néanmoins, on peut estimer que l'existence même de ces instruments permet de prévenir des cas d'enlèvements internationaux d'enfants ou incite le parent ravisseur à un retour volontaire (et donc à un accord à l'amiable).

21 En complément de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

L'analyse des dossiers dans lesquels le Règlement Bruxelles II bis pouvait être appliqué (à savoir au sein de l'Union européenne, à l'exception du Danemark), nous montre que dans 40% des cas, c'est un accord à l'amiable qui a réglé le problème. Dans seulement 10% des dossiers, c'est l'application du Règlement[22] qui a apporté la solution. Dans les dossiers où la Convention de La Haye pouvait s'appliquer, 50% de ceux-ci ont été résolus grâce à un accord à l'amiable. Dans les dossiers où aucun instrument international ne pouvait s'appliquer, ce pourcentage s'élève à 60%.

Lorsqu'une procédure pénale a été introduite contre le parent ravisseur, la différence est frappante. Dans les cas où le Règlement Bruxelles II bis est d'application, cette procédure pénale n'a réglé que 5% des cas. Dans les cas d'application de la Convention de La Haye, elle n'a permis une solution que dans 3% des rapts. Lorsqu'aucun instrument ne pouvait être appliqué, ce pourcentage était deux fois plus élevé : environ 10%. On peut donc en conclure que les instruments internationaux permettent de traiter moins souvent les enlèvements internationaux par des procédures pénales.

La méthode la plus efficace pour résoudre un enlèvement international d'enfants reste donc l'accord à l'amiable. La médiation est une des possibilités pour parvenir à cet accord. L'éventuelle intervention d'un médiateur pendant la période d'enlèvement a été prise en considération dans cette analyse, mais nous ne disposions d'informations à ce sujet que dans 62% des cas. Une médiation a eu lieu dans 20% de ces cas.

Enfin, nous avons constaté que la durée d'un enlèvement est très variable. La durée moyenne d'un enlèvement vers la Belgique était de 10 mois. Après 6 mois, la moitié des enlèvements avaient pris fin, après 1 an, 70% et après 2 ans, 90%. Un enlèvement dure donc généralement bien plus longtemps que les 6 semaines prévues par la Convention de La Haye.

La durée d'un enlèvement à partir de la Belgique varie fortement selon le pays vers lequel l'enfant a été enlevé.

Pour les pays de l'UE qui appliquent le Règlement Bruxelles II bis, la durée moyenne s'élevait à 13,9 mois. Après 6 mois, 27% des cas étaient résolus, après 1 an, 63% et après 2 ans, 82 %.

22 En complément de la Convention de La Haye relative à l'enlèvement international d'enfants.

Pour les pays qui appliquent la Convention de La Haye, la durée moyenne d'un enlèvement était de 11 mois. Après 6 mois, 32% des enlèvements étaient résolus, après 1 an, 68% et après 2 ans, 89%.

Les enlèvements vers le Maroc, pour lesquels le protocole d'accord avec le Maroc est d'application, ont duré en moyenne 26 mois (soit plus de 2 ans). Après 6 mois, 43% des enlèvements étaient résolus et après 1 an, 57%. L'enlèvement le plus long a duré 8 ans.

Les enlèvements vers la Tunisie, pour lesquels le protocole d'accord avec la Tunisie était d'application, ont duré en moyenne 59 mois (soit près de 5 ans). Après 6 mois, 20,2% des cas étaient résolus, après 1 an, 57%. L'enlèvement le plus long a duré plus de 11 ans.

Enfin, dans les dossiers où aucun instrument n'était applicable, la durée moyenne des enlèvements était de 20 mois. Après un an, près de la moitié des enfants étaient de retour et après deux ans, 88%. L'enlèvement le plus long a duré plus de 13 ans.

Il est donc évident que les enlèvements vers des pays avec lesquels la Belgique n'a pas de convention durent en moyenne plus longtemps.

3.2 L'Impact psychologique des enlèvements internationaux d'enfants

3.2.1 Introduction

Les parents qui enlèvent leurs enfants font souvent peu de cas des conséquences psychologiques de ce départ soudain. Lorsqu'un enfant doit abandonner son environnement habituel du jour au lendemain, c'est évidemment bien difficile pour lui sur le plan émotionnel. Ce n'est donc pas étonnant que beaucoup d'enfants en subissent les conséquences psychologiques, parfois bien des années plus tard.

Pour les parents aussi, un enlèvement n'est pas facile à gérer psychologiquement. Les parents restés au pays témoignent que la période de l'enlèvement est douloureuse et qu'ils se sentent abandonnés, même lorsque le contact avec les enfants enlevés est maintenu.

La relation de confiance entre les enfants et le parent ravisseur peut être rompue et difficile à rétablir.

Il est important qu'un parent qui envisage d'emmener son enfant dans un autre pays soit conscient des risques sur le plan psychologique et, avant son départ éventuel, recherche une solution qui tienne compte du bien-être de toutes les parties. Ce chapitre peut y contribuer.

3.2.2 L'impact psychologique sur les enfants

Dans la pratique, un enlèvement entraîne très souvent la rupture du contact entre les enfants et le parent resté au pays et parfois pour une longue période. En effet, le parent ravisseur, non seulement refuse à l'autre parent et à l'enfant tout contact mutuel, mais prive également l'enfant de tout contact avec son environnement familier (sa maison, son école, ses jouets, ses voisins, ses amis et sa famille). Ces enfants étant souvent jeunes (l'âge moyen est de 6 ans), une rupture soudaine, même pour une durée relativement limitée, est souvent dommageable pour leur développement émotionnel.[23]

Dans le cadre d'un enlèvement international d'enfants, il est souvent fait référence (par des parents mais aussi par des professionnels) au syndrome d'aliénation parentale (P.A.S. ou Parental Alienation Syndrome) de Richard Gardner. Son modèle a été affiné en 2001 par Kelly et Johnston mais plus tard des chercheurs et des psychologues cliniciens ont remis en question l'existence de ce syndrome.[24]

23 Greif, G.L., Hegar, R.L., Parents who abduct. A qualitative study with implications for practice. Family relations. 1994, pg 283.

24 O.a. Bruch, 2001, Freckleton & Selby, 2002, Wall, 2002.

Des études scientifiques actuelles sur ce thème insistent surtout sur les comportements qui peuvent influencer les relations des parents après une séparation.

Il est largement reconnu que l'arrêt total de tout contact entre un parent et son enfant est très rarement dans l'intérêt de ce dernier. Des enfants déclarent que l'importance émotionnelle de leur relation avec chacun des deux parents n'est pas modifiée lors d'une séparation. C'est seulement dans des cas tout à fait exceptionnels (par exemple une maltraitance) qu'un contact régulier entre parent et enfant peut se révéler contraire à l'intérêt de l'enfant.

Lorsqu'un enfant a des difficultés pour maintenir le contact avec un de ses parents, ses réactions peuvent varier entre d'une part de l'agressivité et d'autre part un repli sur soi et une dépression. Ces enfants deviennent inquiets et peuvent éprouver des difficultés à exprimer de l'affection. Des problèmes peuvent survenir à l'école ou dans les relations avec leurs amis. Des adolescents peuvent se rebeller et il est parfois fait mention de drogue. Chez certains enfants, des problèmes affectifs ont été constatés. Ils paraissaient très seuls et avaient une image déformée de la réalité.[25]

Même longtemps après leur enlèvement, parfois jusqu'à l'âge adulte, ces enfants en subissent souvent les conséquences sur le plan émotionnel et même physique.[26]

3.2.3 L'impact psychologique sur les parents

Pour les parents restés au pays, il est souvent très difficile de maintenir le contact avec leurs enfants pendant la période d'enlèvement. L'analyse qualitative de l'étude a permis d'en relever plusieurs raisons :

Tout d'abord, les enfants enlevés sont parfois encore trop jeunes pour pouvoir entretenir une vraie conversation téléphonique. Il arrive que ces conversations soient rendues volontairement difficiles ou impossibles : le parent ravisseur ne laisse pas l'enfant venir au téléphone, par exemple parce qu'il est en train de manger, ou bien il contrôle les conversations et décide quand l'enfant doit raccrocher.

Par ailleurs, certains parents témoignent du fait qu'il est difficile de maintenir le contact également avec des enfants plus âgés. Ils ne savent pas très bien que dire à leurs enfants et ne parviennent pas à verbaliser la réalité de l'enlèvement mais ne veulent pas non plus taire la vérité.

25 Freeman, R., Freeman, G., Gérer les difficultés de contact: une approche axée sur l'enfant. Journal du droit des jeunes, 2004, Vol. 237, p. 9.

26 Greif, G., A parental report on the long-term consequences for children of abduction by the other parent, Child Psychiatry and Human Development, 2000, Vol.31 (1), pg 70.

Ces contacts, même très difficiles pour les parents restés au pays, sont d'une importance capitale, autant pour les enfants (comme l'indique le chapitre précédent) que pour les parents.

Les cas les plus graves sont ceux où l'enfant se sent abandonné par le parent resté en Belgique. L'enfant se crée alors une image négative de lui-même et peut avoir des difficultés à nouer des relations de confiance.[27]

Lorsque le contact entre le parent resté au pays et les enfants n'a pas été rompu pendant la période d'enlèvement, la famille se réorganisera plus facilement après le retour des enfants.

Même des années après un enlèvement, des parents restés au pays reconnaissent éprouver encore régulièrement de la colère envers l'autre parent, avec des sentiments de vengeance, de dépression et d'angoisse.[28]

Quant au parent ravisseur, il peut avoir des difficultés à maintenir le contact avec ses enfants après la fin de l'enlèvement. Une étude longitudinale a illustré le fait que plus de la moitié des parents ravisseurs avaient moins de contacts avec leurs enfants après l'enlèvement qu'auparavant. Ce contact continue à se réduire au fur et à mesure que les années passent.[29]

Notre étude a montré que, après un enlèvement, un nouvel arrangement sur l'hébergement secondaire ou sur le droit aux relations personnelles a été introduit dans plus de 40% des cas, et sur l'hébergement principal dans 37,6% des cas. Il est possible que, dans les familles où aucun nouvel arrangement n'a été introduit juste après l'enlèvement, cela fut convenu dans une phase ultérieure mais cette information n'a pas pu être reprise dans notre étude.[30]

Tout cela indique qu'un grand nombre de ces familles connaissent des changements importants, non seulement pendant l'enlèvement mais aussi après, et parfois encore longtemps après.

27 Etude réalisée par Williams e.a. (1990).
28 Greif, G., *l.c.*, p. 68.
29 Greif, G., *l.c.,* p.67.
30 Kruger, T., ., Research report on International Child Abduction by parents to and from Belgium in 2007-2008. Brussels, 2010, p. 172.

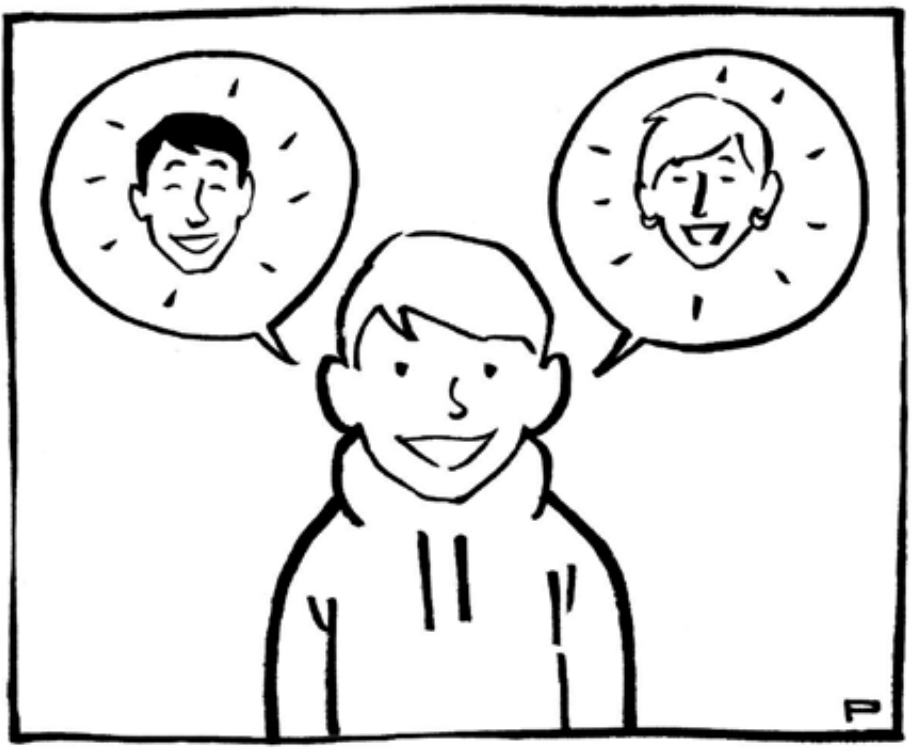

4

Prévention

4.1 La crainte et le risque réel

4.1.1 Introduction

Evaluer un risque réel d'enlèvement est probablement l'aspect le plus délicat d'un dossier préventif. Même des professionnels avec des années d'expérience reconnaissent qu'il est bien souvent difficile de déterminer si la crainte d'un enlèvement est fondée ou non.[31]

Il peut y avoir un écart important entre une crainte d'enlèvement et le risque réel et ce dernier doit donc être évalué de façon adéquate. En effet, les mesures de prévention à mettre en place doivent être correctement adaptées à celui-ci.

Un enlèvement peut avoir plusieurs raisons. Nous les analysons de manière approfondie dans le chapitre 4.1.3. Ce n'est pas toujours évident de savoir dans quelle mesure un risque d'enlèvement est réel. Il y a parfois des signes évidents, comme l'achat de billets d'avion, mais c'est plutôt l'exception. La gravité du conflit au sein du couple joue bien sûr un rôle important, mais l'histoire du couple est également à prendre en considération. Souvent, plusieurs facteurs combinés entrent en jeu.

Ce chapitre devrait vous aider à évaluer un risque réel et à mettre en place les mécanismes de prévention les plus adéquats.

4.1.2 Crainte d'un enlèvement international d'enfants

Il arrive souvent qu'un parent craigne un enlèvement international d'enfants. C'est surtout le cas chez des parents engagés dans des relations biculturelles. Les causes sont variées.

L'une des causes principales est un conflit relationnel. Les parents qui ont des problèmes de couple ou qui se séparent ont souvent peur de perdre leurs enfants.[32] Des parents interrogés dans le cadre de notre étude qualitative ont déclaré que ces situations de conflit sont plus graves lorsque la relation est biculturelle.[33] Un parent peut en effet craindre alors que la séparation incite l'autre parent à vouloir aller habiter dans un autre pays.

31 Kruger, T., Research report on International Child Abduction by parents to and from Belgium in 2007-2008. Brussels, 2010, p. 290.
32 de Hart, B., Internationale kinderontvoering. Oorzaken, preventie en oplossingen. Utrecht, 2002, p. 17.
33 Kruger, T., l.c., p. 182.

Des préjugés culturels, tant chez les parents que dans leur entourage, peuvent également susciter la peur d'un enlèvement. C'est ainsi que le phénomène de l'enlèvement international d'enfants est encore très souvent considéré en Belgique, de manière injustifiée, comme un problème culturel. On croit trop souvent que le parent ravisseur est un musulman qui enlève ses enfants pour les emmener dans sa famille.

Cette crainte peut également être alimentée par la famille ou le cercle d'amis du parent. C'est alors surtout l'influence de membres de la famille qui est importante.[34]

Enfin cette crainte peut également être causée par la conviction que peu de moyens juridiques sont disponibles lorsqu'un enfant est emmené à l'étranger. Le parent sait aussi que, le cas échéant, il pourrait être difficile d'obtenir le retour de l'enfant. Les systèmes juridiques sont en effet parfois différents, ce qui dans certains cas entraîne des situations contradictoires et une insécurité juridique. Par exemple, il peut arriver qu'une décision judiciaire dans un pays X oblige les enfants à habiter chez leur mère et qu'une autre décision judiciaire dans le pays Y les oblige à habiter chez leur père.[35]

La crainte d'un enlèvement pour une ou plusieurs des raisons mentionnées ci-dessus peut être injustifiée mais se baser toutefois sur certains faits. Plus ces indications factuelles sont nombreuses, plus le risque d'enlèvement est élevé. Dès lors, une réaction adéquate est de toujours tenir compte des deux possibilités, à savoir que la crainte est justifiée ou qu'elle ne l'est pas.

4.1.3 Evaluation du risque réel

4.1.3.1 Introduction

Un parent a généralement une raison déterminée pour craindre un enlèvement de ses enfants par l'autre parent. Cette raison est souvent subjective et parfois basée sur des préjugés ou sur des angoisses irrationnelles, mais très souvent des faits concrets sont à la base de cette crainte.

Lorsque quelqu'un a peur d'un enlèvement international d'enfants à la suite de remarques de sa famille ou de son entourage, il serait imprudent de n'y voir qu'une crainte injustifiée. Même dans ce cas, la crainte peut être alimentée par des signes concrets et par des changements d'attitude de l'autre parent.

34 Ganacia, D., La médiation familiale internationale. La diplomatie du cœur dans les enlèvements d'enfants. Paris, 2007, p. 142.
35 De Hart, B., *l.c.*, p.18.

Cette crainte ne disparaîtra d'ailleurs pas, aussi longtemps qu'on n'y a pas consacré l'attention nécessaire. Le risque que le parent inquiet réagisse de manière inopportune ne va qu'augmenter.

Il n'est pas non plus indiqué de prendre immédiatement très au sérieux une crainte d'enlèvement, sans d'abord se demander dans quelle mesure elle est fondée. Lorsqu'on a une réaction juridique à des déclarations émotionnelles, on risque fort de perturber les équilibres familiaux plutôt que de les préserver.

En effet, prendre immédiatement des mesures juridiques en réponse à une crainte d'enlèvement peut avoir un effet déstabilisant. Un parent qui voit soudainement son droit de visite diminué, parce que l'autre parent a peur, de manière injustifiée, d'un enlèvement, acceptera difficilement cette nouvelle situation. Il peut fort bien refuser cette décision judiciaire et entamer une nouvelle procédure. Dans le pire des cas, une telle décision pourrait lui donner l'idée d'enlever ses enfants.

Par ailleurs, ce n'est souvent pas dans l'intérêt de l'enfant de restreindre ainsi le contact avec son autre parent.

Réagir de manière adéquate n'est donc pas toujours évident. Dans tous les cas, la crainte d'un parent doit être reconnue et discutée. C'est une première étape nécessaire. Le parent sera soulagé de pouvoir discuter de sa crainte, d'obtenir une réponse objective à ses questions et de pouvoir parler des problèmes dans son couple.[36]

Bien sûr ce n'est pas parce qu'une peur fait l'objet d'une discussion qu'elle est justifiée, mais cela aidera le parent à mieux faire lui-même cette évaluation. S'il ressort de la discussion qu'aucun élément concret n'existe pour faire craindre un enlèvement imminent, il faudra continuer l'analyse pour savoir pourquoi le parent a néanmoins peur. Les éléments mentionnés sous le titre 4.1.2. peuvent être utiles à ce sujet.

De nombreuses études ont été menées sur les causes des enlèvements internationaux d'enfants et sur les signes avant-coureurs.

Les facteurs de risque se retrouvent dans le profil du parent ravisseur et dans la situation familiale. Ceux qui sont mentionnés dans la littérature internationale[37] correspondent largement à ceux qui ont été observés dans notre propre étude.[38] Cela ne signifie évidemment pas que vous devez automatiquement craindre un enlèvement d'enfants si vous êtes le père d'un enfant de 5 ans dont la mère a une double nationalité.

36 de Hart, B., *l.c.,* p. 19.
37 Etude réalisée e.a. par Greif G.L. et Hegar R.L., Carmody, D.C. et Plass P.S., Finkelhor D., Hotaling G. et Sedloak, A., Johnston, J.R., Girdner L.K. et Sagatun-Edwards, I.
38 Le chapitre 3.1. donne un bref aperçu de ces résultats.

Une grande enquête internationale, sur le plan qualitatif,[39] nous donne une idée des raisons qui peuvent pousser un parent à enlever ses enfants. Les principales sont énumérées ci-après afin de vous aider à déterminer dans quelle mesure une crainte d'enlèvement repose sur un risque réel.

4.1.3.2 Crise dans la relation et fin de celle-ci

Lorsqu'une relation prend fin ou est en crise, les parents vivent souvent dans la peur de perdre leurs enfants. Celle-ci est naturellement plus forte lorsque les parents ont une double nationalité, sont d'origine étrangère ou encore ont de la famille à l'étranger.

La fin d'une relation est certainement une cause importante d'enlèvement mais bien sûr n'est pas une raison suffisante en soi. Une nouvelle relation de l'un des parents peut aussi mener à un enlèvement, surtout si les enfants ont leur résidence principale chez ce parent.[40]

Lorsque les problèmes de couple sont dus aux différences culturelles et à l'éducation biculturelle donnée aux enfants, le risque d'enlèvement peut augmenter. En effet, un des parents peut ne pas admettre la valeur d'une éducation biculturelle, ou les parents peuvent être fondamentalement en désaccord sur ce sujet.

Si la fin d'une relation entraîne aussi la perte d'un permis de séjour, le risque est également plus grand.

Des études montrent que ce risque est renforcé par des expériences négatives vécues par les parents avec des professionnels dans le cadre de leur séparation, et principalement avec les tribunaux.[41] Un parent peut alors enlever son enfant pour devancer une décision judiciaire en matière de garde et/ou d'hébergement ou bien pour éviter l'exécution d'une décision déjà prise. La frustration et le refus d'une décision sur le droit de visite peuvent aussi mener à un rapt.[42]

Certains parents estiment que la législation ou la jurisprudence ne sont pas adaptées à une famille moderne dans laquelle le partage classique des rôles entre les parents n'est plus la règle.[43] Lors de notre étude qualitative, plusieurs pères ont déclaré que les mères sont encore actuellement avantagées dans une procédure judiciaire relative à l'hébergement et à la garde des enfants.[44]

39 Etude réalisée e.a. par Greif G.L. et Hegar R.L., Doek J.E.,Doreleijers T.A.H. et Ceulen E.M., Sagatun I.J. et Barrett L., Johnston J.R. et Girdner L.K.
40 Doek, J.E., Internationale kinderontvoering. The last battle of the marital war? Justitiële Verkenningen, 1985, p. 36-37.
41 Greif G.L., Hegar, R.L., When parents kidnap. The families behind the headlines, Michigan, 1993, p. 286.
42 Doek, J.E. *l.c.p. 36-37.*
43 Sagatun I.J., Barett, L. Parental child abduction: the law, family dynamics and legal system responses, Journal of criminal justice, 1990, 433-442.
44 Kruger, T. *l.c., p. 236.*

Par ailleurs, l'échec d'une médiation lors d'un divorce peut également être à l'origine d'un enlèvement d'enfants. Quand des parents se sentent incompris ou doivent se conformer à des conditions qu'ils n'acceptent pas, ils peuvent être tentés de se faire justice eux-mêmes.[45]

Différentes études soulignent également le rapport de force entre les parents lorsque leur couple se déchire. La vengeance est une motivation importante pour enlever un enfant. Certains parents partent aussi avec les enfants pour obliger leurs anciens partenaires à les suivre. Ces causes sont principalement liées à la santé psychique des intéressés.[46]

Il a également été constaté que la violence conjugale sur une longue période peut entraîner un enlèvement d'enfants.[47]

4.1.3.3 Nostalgie du pays d'origine

Notre étude quantitative a relevé qu'un pourcentage important de parents ravisseurs ont plusieurs nationalités. L'étude qualitative a montré que la nostalgie du pays natal entraîne souvent un enlèvement.[48]

Cette cause est étroitement liée au niveau d'intégration en Belgique.

Le risque est plus élevé lorsqu'un des partenaires a exprimé à plusieurs reprises le souhait de retourner dans son pays d'origine ou lorsque les parents ne parviennent pas depuis longtemps à se mettre d'accord sur le pays où la famille va se fixer.

Quand cette nostalgie coïncide avec une crise dans le couple, ou même avec une séparation, il est recommandé d'examiner les perspectives qu'un parent d'origine étrangère a dans le pays où il réside. Une mauvaise intégration ou un isolement social peuvent en effet inciter à un retour au pays d'origine.

Le fait de ne pas avoir de travail ni d'amis, de ne pas maîtriser la langue de la région ou d'abandonner une formation sont, parmi d'autres, des indications concrètes d'un risque de rentrer chez soi.

45 de Hart, B. *l.c. p. 27.*
46 Sagatun I.J., Barrett, L., *l.c.,p. 433-442*
47 Greif, G.L., Hegar, R.L., *l.c., p. 286.*
48 Kruger, T., *l.c. pg 183.*

4.1.3.4 Déménagement à l'étranger

4.1.3.4.1 Risque d'aliénation du parent resté au pays

Lorsqu'un des parents décide de s'établir à l'étranger, cela veut dire en pratique pour l'enfant qu'il aura des parents dans deux pays différents. Les deux parents doivent prendre ensemble cette décision, par un accord à l'amiable. Si ce n'est pas possible, le tribunal compétent en décidera. Il faut en tout cas avoir une décision judiciaire avant le déménagement afin d'éviter de se rendre coupable d'un enlèvement et d'être finalement obligé, par l'application des conventions internationales, de laisser les enfants retourner dans leur pays de résidence habituelle.

Quant au droit de visite, il sera nécessairement transfrontalier, quel que soit le régime d'hébergement qui a été choisi. Très souvent ce droit de visite est exercé moins souvent mais pour une plus longue période, car la distance ne permet pas une plus grande fréquence.

Lorsqu'un enfant accompagne un des parents à l'étranger, l'autre parent peut craindre de ne plus le revoir. Cette crainte peut, dans le pire des cas, le pousser à enlever l'enfant. Il est possible que ce ne soit pas tellement le parent qui ait peur mais plutôt son entourage. Il faut en tout cas bien évaluer le contexte général.

Une première indication importante est le degré de satisfaction du parent qui reste en Belgique au sujet du droit de visite convenu ou décidé judiciairement. L'amour qu'un parent porte à ses enfants et son désir de les avoir auprès de lui sont en effet des motifs importants d'enlèvement.[49]

Mais même lorsqu'un parent resté au pays est satisfait de son droit de visite, il peut craindre l'aliénation, surtout quand il a peur que ce droit de visite ne soit pas respecté. Une analyse de la situation individuelle sera alors importante pour savoir dans quelle mesure cette crainte est justifiée.

49 Doek, J.E., *l.c. p. 36-37*

Les questions concrètes suivantes peuvent servir de fil conducteur à cette analyse :

- les parents ont-ils les moyens financiers et pratiques d'appliquer le système de droit de visite (par exemple en cas de vols longs et donc coûteux) ?
- Ce système est-il tenable pour l'enfant (par exemple si on lui demande de faire des trajets de cinq heures tous les 15 jours) ?
- Les parents ont-ils prévu des mesures pour maintenir le contact entre les visites avec le parent resté au pays (par exemple des appels téléphoniques toutes les semaines, Skype, etc.) ?
- Le parent resté au pays a-t-il suffisamment d'informations sur les conditions de vie de son enfant dans son nouveau pays et peut-il participer à l'éducation des enfants ? Qu'y a-t-il de prévu dans ce sens ?
- L'enfant a-t-il les documents de voyage nécessaires pour faire régulièrement l'aller retour (par exemple lorsque le parent quitte la Belgique parce que son permis de séjour est expiré) ? Si l'enfant est trop jeune pour voyager seul, les parents doivent aussi avoir les documents de voyage nécessaires pour pouvoir accompagner l'enfant.
- Existe-t-il des moyens de pression pour obtenir le retour des enfants si le droit de visite n'est pas respecté (par exemple l'enfant résidera dans un pays signataire de la Convention de La Haye) ?

Selon plusieurs études, de nombreux parents qui demandent le retour de l'enfant en application de la Convention de La Haye se contenteraient en fait d'un droit de visite correctement respecté. Cela veut dire que l'instauration d'un bon système de droits de visites transfrontalières pourrait faire baisser le nombre d'enlèvements internationaux d'enfants.[50]

4.1.3.4.2 Risque d'enlèvement par le parent ayant l'hébergement principal

Un enlèvement est toujours possible, même si l'établissement à l'étranger est basé sur un accord à l'amiable ou sur une décision judiciaire.

En effet, le parent qui a pris la décision de partir à l'étranger avec les enfants peut aussi craindre que l'autre parent enlève ou ne ramène pas les enfants après l'exercice de son droit de visite. Cette peur peut inciter le parent, chez qui l'enfant a sa résidence principale, à ne plus laisser l'enfant aller chez le parent resté au pays. Il se rend ainsi lui-même coupable d'enlèvement d'enfants ou pour le moins de non-respect d'un droit de visite transfrontalière.

50 Lowe, N., A statistical analysis of Applications made in 2003 under the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction (2007 update). The Hague, 2007, p. 44.

Une motivation importante pour enlever les enfants est, notamment, le fait que l'autre parent a lui-même proféré ce type de menace dans le passé : on enlève les enfants pour éviter que l'autre parent le fasse.

Dans ce cas également, il est important de vérifier si la crainte est basée sur des éléments objectifs ou si elle n'a pas été suggérée par l'entourage, par les médias, etc.

Le risque que le parent resté au pays ne ramène pas les enfants après une visite est plus faible si un bon système des droits de visite est convenu, c'est-à-dire si les deux parents sont d'accord, et s'il est correctement respecté.

4.1.3.5 Relations familiales perturbées

Les relations familiales au sens large jouent aussi un rôle important dans la mise en place d'un système de droits d'hébergement, particulièrement dans un contexte international.

Quand leurs petits-enfants partent à l'étranger, les grands-parents peuvent avoir peur de perdre tout contact avec eux. Ils seront alors plus enclins à intervenir dans les accords que les parents négocient entre eux. Ils peuvent ainsi aggraver le conflit au sein du couple.

Certains facteurs peuvent influencer fortement une perspective d'enlèvement international d'enfants. C'est ainsi que le risque d'enlèvement est plus grand lorsque la famille d'un des deux partenaires, ou même les deux familles, n'a jamais accepté la relation ou lorsque les rapports avec la belle-famille sont mauvais. Parfois les parents ont commencé une vie commune ou se sont mariés contre l'avis de leurs familles. Si leur couple a des difficultés ou prend fin, les mises en garde de l'époque reviennent à la surface et aggravent le conflit.

Le décès soudain ou une maladie grave d'un grand-parent vivant à l'étranger peuvent également inciter un parent à se rendre dans ce pays.

L'histoire de la famille peut aussi jouer un rôle important. Les parents ravisseurs viennent souvent de familles dysfonctionnelles.[51] Des événements pénibles et non assumés dans le passé d'un parent peuvent influencer des décisions ultérieures.[52]

51 Janvier, R.F., Mc Cormick, K. Donaldson, R., Parental kidnapping : A survey of left-behind parents. Juvenile and Family Court Journal, 1990, 41, p. 1-8.
52 de Hart, B., *l.c., p. 27*

Il est recommandé aux personnes qui travaillent avec des familles à risque de toujours tenir compte de la famille et des proches des parents.[53] Ces derniers peuvent même être impliqués, directement ou indirectement, dans le processus de séparation, si du moins c'est possible et souhaitable.

4.1.3.6 Problèmes financiers ou matériels

Il arrive souvent que des parents enlèvent leurs enfants parce qu'ils se trouvent dans une situation financière ou matérielle qui leur paraît sans issue et ils ne voient pas d'autre solution que de prendre la fuite.

L'exemple le plus évident est celui du partenaire étranger dont la légalité du séjour en Belgique devient incertaine à la suite d'une séparation.

Souvent ce sont des problèmes financiers qui entraînent une décision d'enlèvement. En effet, les familles victimes d'un enlèvement sont dans une situation financière plus difficile que la moyenne. Elles bénéficient plus rarement d'un double revenu. Les parents ravisseurs sont souvent, au moment de l'enlèvement, dans une situation professionnelle incertaine, ou n'ont pas d'emploi, ou bien leur travail n'est pas fixe.

Dans certains cas, le parent fuit des problèmes judiciaires et espère échapper à la justice belge en quittant le pays.

Ces problèmes sont en fait peu souvent cités comme raisons d'un enlèvement mais, combinés avec d'autres facteurs, ils peuvent représenter des signes de risque.

4.2 Mesures proactives de prévention

4.2.1 Introduction

Nous avons analysé le fait qu'un parent peut craindre que l'autre parent n'emmène les enfants. Nous avons aussi examiné les causes les plus fréquentes de l'enlèvement international d'enfants. Parfois aucun motif direct ne justifie cette crainte et les arguments sont probablement infondés. Il n'est toutefois pas recommandé de les balayer d'un revers de main. Il faut réagir de manière adéquate.

Les mesures évoquées ci-dessous doivent contribuer à éviter un enlèvement, sans pour autant imposer des limites superflues à la liberté de l'autre parent ni entraver l'exercice de ses droits. Certaines de ces mesures peuvent représenter une limitation des droits fondamentaux de l'un des parents mais par contre elles peuvent créer un

53 Ganancia, D., *l.c.*,p. 142

environnement susceptible de contribuer à empêcher des enlèvements et à permettre à chaque enfant d'entretenir des contacts avec ses deux parents.[54] Le choix des mesures préventives les plus appropriées dans un cas précis doit être le résultat d'une recherche scrupuleuse d'un équilibre entre ces deux préoccupations.

4.2.2 L'arrangement à l'amiable et la médiation

La recherche d'un arrangement à l'amiable, au moment où les parents vont se séparer ou doivent déterminer l'autorité parentale et l'hébergement de leurs enfants, est en soi une mesure préventive utile.[55] Lorsque les deux parents ont élaboré ensemble un arrangement, ils seront plus disposés à en respecter l'exécution.

Pour parvenir à un arrangement à l'amiable, il peut être indiqué de faire appel à un médiateur familial.[56] Celui-ci devrait disposer de connaissances en médiation familiale internationale si la séparation a une composante internationale. Etant donné que, pour le moment, il n'existe pas encore de formation ni de titre reconnu dans ce sens, le recours à un médiateur expérimenté en la matière est à conseiller.

54 Convention internationale des droits de l'enfant, article 10 (2)
55 Fulchiron Hugues, Conflit familial, déplacement d'enfants et coopération judiciaire internationale en Europe, 2002, p. 437.
56 Pour plus d'information sur la médiation ou pour trouver un médiateur agréé : http://www.just.fgov.be/bemiddeling_mediation/fr/divers/criteres.html

Même lorsqu'une procédure judiciaire a déjà été entamée, le juge peut, dans le cadre de sa mission de juge conciliateur, accompagner les parties dans leur recherche d'un arrangement à l'amiable qui puisse ainsi éviter un enlèvement international dans un conflit transfrontalier.

4.2.3 Décision de s'établir à l'étranger

En Belgique, ce sont normalement les parents et non le tribunal qui décident où leurs enfants vont résider. Généralement, une décision judiciaire mentionne uniquement le parent chez qui l'enfant va résider et non une adresse précise.

Lorsque le parent chez qui l'enfant a son hébergement principal décide de s'établir à l'étranger, il est conseillé de déterminer à l'avance comment l'hébergement secondaire ou le droit de visite pourront être adaptés à cette décision et assurés. Inversement, lorsque le parent qui a le droit d'hébergement secondaire décide de vivre à l'étranger, il est prudent de se mettre d'accord à l'avance sur la manière qui permettra au parent restant en Belgique d'éviter que son enfant ne revienne plus après un séjour chez ce parent. L'idéal, c'est que ces accords soient convenus à l'amiable et ensuite homologués par un juge.[57]

Le tribunal peut soumettre à certaines conditions la décision d'un parent de s'établir à l'étranger. Sur ce point également, il est absolument indispensable de réagir avec prudence à l'angoisse d'un parent et d'essayer de trouver un bon équilibre adapté au cas précis. Une approche restrictive peut avoir un effet contraire à celui qui est recherché, c'est-à-dire contribuer à créer un climat favorisant l'envie d'un enlèvement. Il faut veiller à ce que les conditions d'hébergement et de visites soient réalistes et acceptables, aussi bien par le parent qui reste en Belgique que par celui qui décide de partir.

Par ailleurs, il est essentiel de garantir le respect du droit aux relations personnelles pour éviter un enlèvement. Une analyse statistique des demandes introduites en application de la Convention de La Haye relative a montré qu'une part importante des demandes de retour reviennent en fait à des demandes de respect de droits aux relations personnelles.[58] On peut donc éviter certains enlèvements en aidant les parents à concevoir, avant un départ pour l'étranger, un système correct afin de garantir les droits aux relations personnelles pour le parent et les enfants qui partent à l'étranger. Par ailleurs, un parent peut, avant de laisser partir son enfant chez

57 Hague Conference on Private International Law, Conclusions and Recommendations of the fifth meeting of the Special Commission to review the operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction and the practical implementation of the Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children. The Hague, 2006, p. 11.

58 Lowe,N, *l.c.,* p. 44.

l'autre parent vivant à l'étranger, demander des mesures de protection pour éviter que l'enfant ne revienne pas après une visite. Un certain nombre de ces mesures concrètes sont énumérées ci-dessous.[59]

Il est nécessaire de trouver un équilibre entre des mesures qui facilitent l'exercice du droit aux relations personnelles et des mesures qui garantissent le retour. Sur ce point aussi, l'intervention d'un professionnel spécialisé (un médiateur familial mais aussi par exemple un juge conciliateur) peut contribuer à rechercher cet équilibre difficile et à parvenir à un accord qui satisfasse les deux parents.

4.2.4 Reconnaissance d'une décision belge à l'étranger

Il est fort possible qu'une décision judiciaire belge ne soit pas reconnue dans une juridiction étrangère ou qu'on ne puisse pas l'y faire exécuter.

Il se peut aussi qu'un parent emmène ses enfants à l'étranger parce qu'il n'accepte pas une décision belge et souhaite ainsi y échapper.

Une bonne mesure de prévention consiste alors à obtenir, avant qu'un éventuel enlèvement ne se produise, la reconnaissance d'une décision judiciaire belge en matière de garde et/ou d'hébergement.

Le Règlement européen » Bruxelles II bis » est un instrument important pour rendre cette reconnaissance obligatoire dans les autres Etats membres de l'Union européenne (à l'exception du Danemark). Un certificat dans ce sens accompagne une décision judiciaire.

Lorsqu'une décision relative à un droit aux relations personnelles a une portée transfrontalière, le juge remet d'office le certificat lorsque la décision devient exécutoire. S'il n'y a pas d'indications qu'un droit aux relations personnelles sera exercé à l'étranger, le juge n'est pas obligé de délivrer ce certificat. Si la situation évolue dans ce sens, chacune des deux parties peut alors demander ce certificat.

59 Voir titre 4.3. mesures préventives réactives

Même lorsqu'une décision judiciaire doit être appliquée en dehors du champ d'application du Règlement, il est conseillé d'en prévoir la reconnaissance, à titre de mesure préventive.

4.3 Mesures réactives de prévention

4.3.1 Introduction

S'il y a un risque réel d'enlèvement par un parent, l'autre peut demander au juge de prendre des mesures pour empêcher cet enlèvement.

Comme déjà indiqué au chapitre 3, il faut toujours maintenir un équilibre entre ce risque et les mesures envisagées. Ne pas avoir une réaction juridique immédiate à une déclaration émotionnelle.[60] Une mesure réactive inadéquate peut avoir l'effet inverse à celui escompté.

Quand un parent a peu d'informations sur l'autre, on peut sans doute lui conseiller utilement d'en rassembler davantage, par exemple sur son travail, sa famille, ses amis, son logement, etc. : cela peut déjà dissiper une grande partie des craintes. Si la crainte devait se révéler justifiée, le fait de disposer de ces informations peut faire pencher la balance entre partir ou rester.

60 Hoefnagels, G.P., Gelukkig getrouwd, gelukkig gescheiden, bemiddeling en overeenkomst bij trouwen en scheiden. Amsterdam-Veen, 2000.

4.3.2 Interdiction de quitter le territoire belge

Lorsqu'un parent craint l'enlèvement de ses enfants par l'autre parent, il peut demander au tribunal d'interdire à ce dernier, par décision judiciaire, de quitter le territoire belge avec ses enfants sans l'accord explicite du parent demandeur.

Il faut évidemment des raisons solides de redouter un enlèvement pour que le juge prononce cette interdiction. On suppose bien sûr que l'autre parent respectera cette décision mais, de toute façon, une décision explicite permet aux autorités d'agir immédiatement en cas de départ à l'étranger, même par exemple durant l'exercice du droit aux relations personnelles du parent ravisseur.

Un parent qui craint un enlèvement et qui dispose d'un tel jugement devrait en remettre une copie à l'administration compétente pour délivrer des documents de voyage à l'enfant concerné, normalement l'administration de la commune où l'enfant est domicilié.

Il est aussi possible que l'enfant ait plusieurs nationalités. Mieux vaut alors remettre une copie de la décision à l'ambassade ou au consulat concerné, bien que, dans ce domaine, il n'ait pas l'obligation de tenir compte d'une décision judiciaire belge.

En cas de réelle menace d'enlèvement, il est important d'informer l'entourage de l'enfant (crèche, école, famille) de ce danger et de leur remettre une copie du jugement relatif à la garde et à l'hébergement des enfants.

4.3.3 Conservation des documents d'identité

Une autre mesure de prévention consiste, lors de l'exercice du droit d'hébergement secondaire ou du droit de visite, à échanger chaque fois les enfants contre leurs documents d'identité : si les enfants sont chez le père, leurs documents d'identité sont chez la mère, et inversement. Les deux parents peuvent en convenir à l'amiable, mais on peut aussi le demander au tribunal. Les documents d'identité peuvent aussi être gardés par une personne neutre.

C'est surtout lorsque l'on craint un départ pour un pays en dehors de la zone Schengen que cette mesure peut se révéler utile. En effet, à l'intérieur de celle-ci, il y a libre circulation des personnes et donc peu de chances qu'un contrôle d'identité soit effectué.[61]

61 Voir titre 4.3.4.3. Contrôles aux frontières.

Il s'agit d'une mesure assez simple qui peut tranquilliser le parent inquiet sans pour autant entraver le droit de visite de l'autre parent. Bien sûr, cela suppose que le parent inquiet ne souhaite pas lui-même quitter le pays avec les enfants (par exemple pour les vacances).

4.3.4 Documents de voyage

4.3.4.1 Documents de voyage pour mineurs

A partir de l'âge de 12 ans, tout enfant belge a sa propre carte d'identité et les mêmes documents de voyage qu'un adulte.

Un enfant, même nouveau-né, qui voyage vers un pays où le passeport national est exigé[62] doit avoir son propre passeport. Un enfant belge ne peut pas être inscrit sur les passeports de ses parents mais c'est possible sur certains passeports étrangers.

Lorsqu'une carte d'identité suffit pour le pays visité, les enfants de moins de 12 ans reçoivent une Kids-ID (document de voyage avec photo, sécurisé électroniquement). Cette carte peut être demandée à la commune où l'enfant est domicilié et est valide pendant trois ans. On peut demander une nouvelle Kids-ID avant ce délai, par exemple si la photo n'est plus ressemblante. Chaque délivrance d'une Kids-ID est enregistrée. Lorsqu'une nouvelle carte est remise, l'ancienne doit être rendue afin d'éviter que l'enfant ait simultanément deux cartes d'identité en cours de validité.

Il peut être utile, à titre de prévention, de demander un passeport ou une Kids-ID pour l'enfant et de mettre le document en sécurité. Cela empêchera l'autre parent d'en demander une de son côté, sans vous en avertir. L'enfant en a en effet besoin pour voyager à l'étranger.

Lorsqu'un enfant a deux ou plusieurs nationalités, il peut avoir deux ou plusieurs passeports. Pour connaître la législation en matière de passeports dans d'autres pays, il suffit de contacter l'ambassade du pays concerné.[63]

Lorsqu'un parent redoute un enlèvement vers un pays pour lequel les Belges ont besoin d'un passeport, il peut demander au Service Passeports du SPF Affaires étrangères l'inscription de l'enfant sur la liste PASBANN.[64]

62 Pour savoir si un passeport international est nécessaire pour un pays déterminé, consultez le site web www.diplomatie.be.
63 Les coordonnées des Ambassades étrangères en Belgique sont disponibles sur www.diplomatie.belgium.be.
64 SPF Affaires étrangères, Deuxième Direction Circulation des personnes, C22, Rue des Petits Carmes 15, 1000 Bruxelles, fax : +32 (0) 2 501 3015

Si l'enfant est repris sur cette liste, le parent qui a demandé ce signalement sera prévenu de toute demande de passeport pour cet enfant et pour laquelle il n'aurait pas donné son autorisation : sans celle-ci, l'entreprise qui fabrique les passeports belges ne produira pas de passeport pour cet enfant.

4.3.4.2 Autorisation de voyager

Il n'existe pas de procédure relative à l'autorisation parentale de voyager avec des mineurs, ni de formulaire ad hoc. Si un enfant voyage avec l'un de ses parents, ce dernier peut demander à l'autre parent un accord écrit et certifié par la commune. Ce n'est pas une obligation.

Conformément à une circulaire du 31 janvier 2007 du SPF Intérieur, une administration communale peut préjuger que le parent qui introduit une demande de document d'identité pour son enfant exerce l'autorité parentale, sauf si elle a connaissance d'une décision judiciaire selon laquelle l'autorité parentale a été attribuée exclusivement à l'autre parent. Le fait que l'enfant n'est pas domicilié chez un parent ne doit donc pas empêcher la commune de remettre à celui-ci un document d'identité de l'enfant.

Les instructions[65] aux communes précisent qu'il est opportun d'avertir l'autre parent dans certaines circonstances particulières, par exemple lorsque la commune a connaissance d'un désaccord au sein d'un couple ou encore en cas de séparation de fait ou de départ définitif. L'autre parent a alors la possibilité de notifier par écrit son opposition à la délivrance du document.

> Un parent qui craint un enlèvement peut en informer la commune et lui demander explicitement de le tenir informé d'une éventuelle demande de documents d'identité par l'autre parent.

4.3.4.3 Contrôles aux frontières

A l'intérieur de l'espace Schengen, il y a libre circulation des personnes et donc en principe pas de contrôle des documents d'identité. Les pays qui font partie actuellement de l'espace Schengen sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la

65 Instructions générales relatives à la carte d'identité électronique pour les enfants de moins de 12 ans – Kids-ID – version du 27 février 2009 (dernière révision 15 mai 2009).

Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Tchéquie. L'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie est prévue pour le milieu de l'année 2011. Les principaux pays européens ne faisant pas partie de la zone Schengen sont la Grande-Bretagne et l'Irlande.

Dans les aéroports, des contrôles d'identité et éventuellement des contrôles de sécurité standard sont encore effectués à l'enregistrement et avant l'embarquement.

Il faut parfois agir de toute urgence pour empêcher in extremis un enlèvement lorsqu'un parent est déjà parti avec les enfants mais n'a pas encore quitté le territoire belge.

Quand des enfants quittent la Belgique par un aéroport belge, la police de cet aéroport peut être prévenue par le parquet et retenir les enfants au contrôle des frontières.

Dans cette situation, il est recommandé de contacter le Point de contact fédéral Enlèvement international d'enfants, joignable 24h sur 24 au numéro +32 (0) 2 542 6700 et Child Focus (116 000).

Même lorsque le parent utilise un autre moyen de transport (train, voiture, bus), l'autorité judiciaire compétente peut intervenir pour tenter d'interrompre le voyage.

En cas de menace réelle, il peut être utile de conseiller à un parent qui craint un enlèvement d'avoir des photos d'identité récentes de ses enfants.

4.3.5 Caution

Un parent peut souhaiter se rendre à l'étranger avec ses enfants pour une visite familiale ou pour des vacances. Il est possible dans ce cas que l'autre parent ne s'oppose pas au principe de ce voyage mais soit tenté de s'y opposer par crainte que les enfants ne reviennent pas en Belgique.

Une solution est, peut être, de prévoir une caution pour garantir ce retour. Le parent qui part à l'étranger bloque un certain montant sur un compte bancaire (ou laisse par exemple un objet en dépôt). Cette caution pourra, en cas de non-retour, être utilisée par le parent resté au pays pour obtenir le retour des enfants.

Lorsqu'un parent autorise un séjour temporaire à l'étranger, il est recommandé de le faire par écrit et de spécifier une date ultime de retour.

4.3.6 Limitation du droit de visite

Si la menace d'enlèvement international est réelle, le tribunal peut ordonner que le droit de visite soit exercé dans un espace-rencontre neutre.

Cette mesure est souvent prise après une tentative d'enlèvement ou après un enlèvement. Le cas échéant, le tribunal ordonne parfois la suspension provisoire du droit de visite.

5

Les intervenants

5.1 Le Point de Contact Fédéral « Enlèvement international d'enfants » – Service Public Fédéral Justice

Il a été inauguré le 27 janvier 2005 et a les compétences suivantes :

- la centralisation et la diffusion de toute l'information relative aux enlèvements internationaux d'enfants et aux droits de visites transfrontalières (y compris les données sur la prévention), aussi bien dans les cas où s'appliquent des instruments internationaux liant la Belgique que dans les cas où aucune convention ne s'applique ;
- le traitement des dossiers individuels d'application d'un instrument international, y compris la coordination avec les autres instances concernées ;
- lorsqu'une demande ne relève pas de la compétence du SPF Justice, l'indication d'autres instances compétentes, à savoir le SPF Affaires étrangères ou les juridictions belges ou étrangères ;
- le soutien psychologique des familles dans le cadre des dossiers individuels ;
- le soutien financier des familles, dans les dossiers relevant du SPF Justice et en fonction des moyens financiers du parent demandeur. Cette assistance financière est destinée prioritairement à couvrir, en tout ou en partie, les frais de rapatriement d'enfants ou les frais de transport d'un parent qui accompagne son enfant lors de son retour en Belgique.

Le Point de contact fédéral est joignable chaque jour ouvrable :

- par téléphone au numéro +32 (0) 2 542 6700 (également en dehors des heures de bureau)
- par fax au numéro +32 (0) 2 542 7006
- par e-mail : rapt-parental@just.fgov.be ou kinderontvoering@just.fgov.be

5.1.1 L'Autorité centrale

Le Service de coopération internationale civile au sein du Service Public Fédéral Justice, Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux, est compétent pour l'application des instruments internationaux (Convention de La Haye relative à l'enlèvement international d'enfants, Règlement Bruxelles II bis, commissions mixtes avec le Maroc et la Tunisie, et Traité du Luxembourg qui, depuis le Règlement européen, tombe de plus en plus en désuétude). Ce service interviendra en tant qu'Autorité centrale belge auprès de l'Autorité centrale de l'autre pays concerné.

5.1.2 Le Service Public Fédéral Affaires étrangères

Le Service Public Fédéral Affaires étrangères est compétent pour les dossiers d'enlèvement international d'enfants dans lesquels aucun instrument international ne peut s'appliquer et si des ressortissants belges ou des réfugiés politiques sont impliqués.

Coordonnées :
SPF Affaires étrangères - Service Coopération judiciaire internationale (C12) - Direction générale des Affaires consulaires: Rue des Petits Carmes 15, 1000 Bruxelles, tél. : +32 (0) 2 501 8111, fax: +32 (0) 2 513 5547.

Ce service va s'efforcer, à travers le réseau d'ambassades et de consulats belges à travers le monde entier, d'aider le parent resté au pays à renouer le contact avec ses enfants.
En cas d'urgence, on peut aussi contacter directement la représentation consulaire dans le pays où se trouvent les enfants. Celle-ci travaillera en collaboration étroite avec le service compétent du SPF Affaires étrangères.[66]
Le consulat compétent peut, par téléphone ou dans une entrevue, sonder les intentions et les attentes du parent ravisseur, et peut éventuellement lui rendre visite. Par ailleurs, le consulat peut vérifier si les enfants se portent bien et leur faire parvenir éventuellement un cadeau ou une lettre de la part du parent resté au pays, pour renouer ou entretenir le contact, dans la mesure du possible.

Le SPF Affaires étrangères peut également apporter un soutien pratique au parent resté au pays dans ses démarches notamment juridiques dans le pays concerné :

- donner un avis sur une procédure visant à obtenir un jugement sur base duquel l'enfant pourra revenir en Belgique.
- Important : un jugement belge n'a de force exécutoire que sur le territoire national et, depuis l'entrée en vigueur du Règlement Bruxelles II bis, dans les pays membres de l'UE, du moins dans une certaine mesure. Pour qu'un jugement belge ait force exécutoire dans un autre pays, une procédure d'exéquatur doit être introduite.
- fournir une liste d'avocats disponibles qui parlent une langue que le parent resté au pays comprend.
- assurer la présence d'un représentant du consulat aux audiences (du moins si le tribunal se situe à une distance raisonnable).
- effectuer des démarches auprès des autorités locales, par exemple pour localiser les enfants, pour obtenir certains documents, etc.
- intervenir dans l'organisation du rapatriement des enfants et dans le paiement des frais y afférents, ou lors d'une visite du parent resté au pays

66 Les coordonnées de l'ambassade compétente ou du consulat compétent sont disponibles sur www.diplomatie.belgium.be.

Lorsqu'aucune des parties n'a la nationalité belge, le parent resté au pays peut s'adresser à la représentation diplomatique en Belgique du pays dont il est lui-même, ou ses enfants, ressortissant. Les coordonnées des représentations étrangères sont disponibles sur le site www.diplomatie.belgium.be. Elles ont dans ce domaine le même rôle que le SPF Affaires étrangères. Mais, dans la pratique, chacune d'entre elles a sa façon de travailler et ses possibilités administratives : il faut donc toujours vérifier dans quelle mesure elles peuvent ou souhaitent rendre les services susmentionnés.

5.2 Autorités judiciaires et services de police

5.2.1 Autorités judiciaires

A la suite d'une déclaration d'enlèvement, le ministère public mène des enquêtes avec l'aide des services de police. S'il l'estime nécessaire, il peut demander qu'un juge d'instruction émette un mandat d'arrêt ou désigne une commission rogatoire internationale. Il peut aussi poursuivre l'auteur d'un enlèvement sur le plan pénal.

5.2.2 Services de police

La police du domicile de l'enfant est habilitée à traiter son enlèvement international, à la suite d'une déclaration du parent resté au pays et sous la supervision du parquet compétent.

Pour cela, les données doivent correspondre à la définition pénale d'un enlèvement international d'enfants.

Plus précisément, la police interviendra surtout dans les cas suivants :

- lorsque l'enfant n'est pas localisé
- lorsque l'enfant court un grave danger auprès du parent ravisseur
- lorsqu'aucun autre instrument ne peut s'appliquer pour résoudre le cas
- lorsque le parent opte explicitement pour la voie pénale

Lorsqu'un parent contacte en premier lieu la police pour l'informer d'un risque d'enlèvement d'enfant vers l'étranger par l'autre parent, celle-ci signale au parent que les SPF Justice et Affaires étrangères ainsi que Child Focus peuvent aussi lui venir en aide.

5.3 Child Focus

Child Focus est une fondation d'utilité publique, indépendante, qui peut apporter son aide en cas d'enlèvement international parental. Le critère essentiel de ces interventions est toujours l'intérêt de l'enfant, ainsi que son droit de garder des contacts avec chacun de ses deux parents (art. 9, alinéa 3, CIDE[67]).

Un parent peut faire appel à Child Focus, aussi bien lorsqu'il craint un enlèvement, donc à titre préventif, que lorsque l'enlèvement a déjà eu lieu. S'il le souhaite, Child Focus peut également lui fournir un accompagnement personnalisé. Un conseiller spécialisé le soutiendra alors dans les différentes procédures.

Ce dernier peut également jouer un rôle actif dans le rétablissement de la communication avec l'autre parent et, le cas échéant, avec l'enfant. Dans certaines situations, un soutien financier ou matériel peut être accordé aux parents à faibles revenus. Enfin, sur le plan international, Child Focus peut faire appel à un large réseau de partenaires à l'étranger.

On peut contacter Child Focus tous les jours, 24 heures sur 24, soit par téléphone (numéro d'urgence 116 000), soit par Internet (116000@childfocus.org)

5.4 Associations de parents

Ces dernières années, des parents restés au pays ont formé entre eux des associations. Chacune d'entre elles a ses propres caractéristiques mais toutes agissent généralement comme groupes de pression et d'entraide. En voici quelques-unes :

5.4.1 SOS Rapts Parentaux

ASBL francophone constituée il y a 15 ans.

Coordonnées :
Rue Arthur Blaivie 23
1950 Kraainem
Tél. : +32 (0) 494 415 484 ou +32 (0) 2 521 9727
Fax: +32 (0) 70 416 366
Email : sosraptsparentaux@hotmail.com
Site web : www.sosraptsparentaux.org

67 Convention internationale des droits de l'enfant, ONU, 20 novembre 1989.

5.4.2 VZW BENJAMIN

ASBL néerlandophone qui a pour objectif d'aider les parents dont l'enfant a été enlevé par l'autre parent.

L'organisation propose en première instance une oreille attentive et tente d'assister les parents restés au pays. L'association apporte aussi bien un soutien moral et juridique que des conseils pratiques. Elle ne propose pas de soutien matériel.

Plus d'information sur leur site web : www.vzwbenjamin.be

Coordonnées :
Oude Dorpsweg 48
8490 Varsenare
Tél. : +32 (0) 486 891 041
Ou : +32 (0) 478 464 103
Email : info@vzwbenjamin.be

5.4.3 Solidarité Rapt Parental ASBL

ASBL francophone, fondée le 19 juin 2005, regroupant des parents dont les enfants ont été victimes d'un enlèvement international.

Pour plus d'information sur leur fonctionnement, voir leur site web :
http://users.belgacom.net/solidariteraptparental

Coordonnées :
177, rue de Tournai
7973 Granglise (Belœil)
Tél. : +32 (0) 47 696 1374
Email : solidariraptparental@yahoo.fr

5.5 Flow charts

Vous trouverez ci-dessous deux schémas permettant de savoir clairement à qui s'adresser en cas d'enlèvement international d'enfants. Ces schémas sont basés sur le Protocole de collaboration conclu dans ce domaine entre le SPF Justice, le SPF Affaires étrangères, les instances judiciaires et Child Focus.

FICHE D'ORIENTATION - ENFANTS DÉPLACÉS VERS LA BELGIQUE

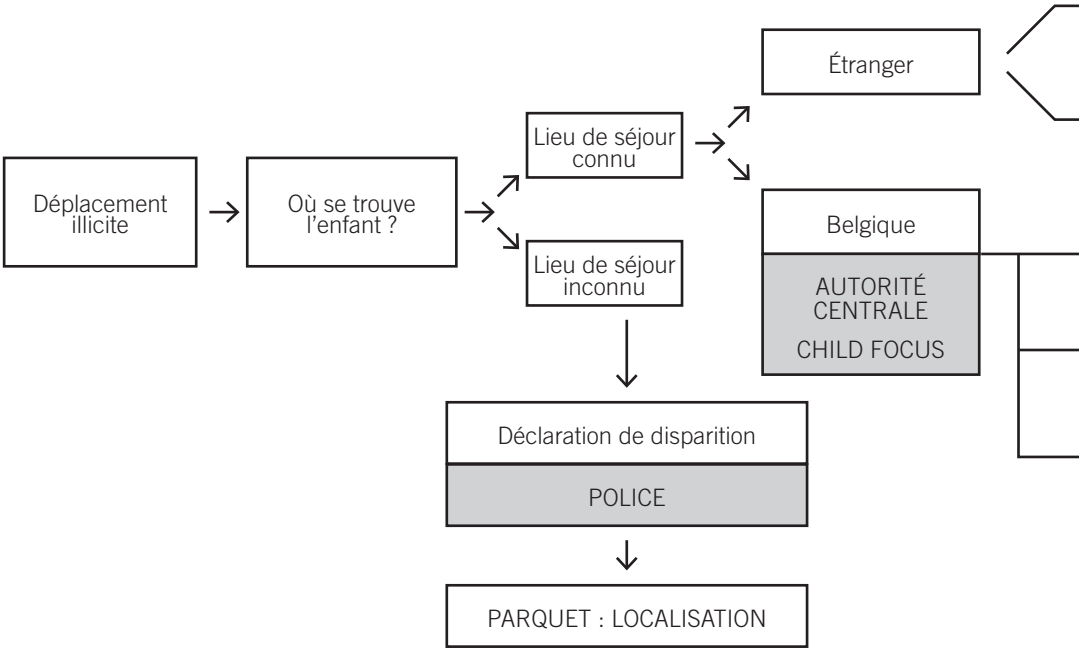

*ADR = Alternative Dispute Resolution
**AC = Autorité centrale

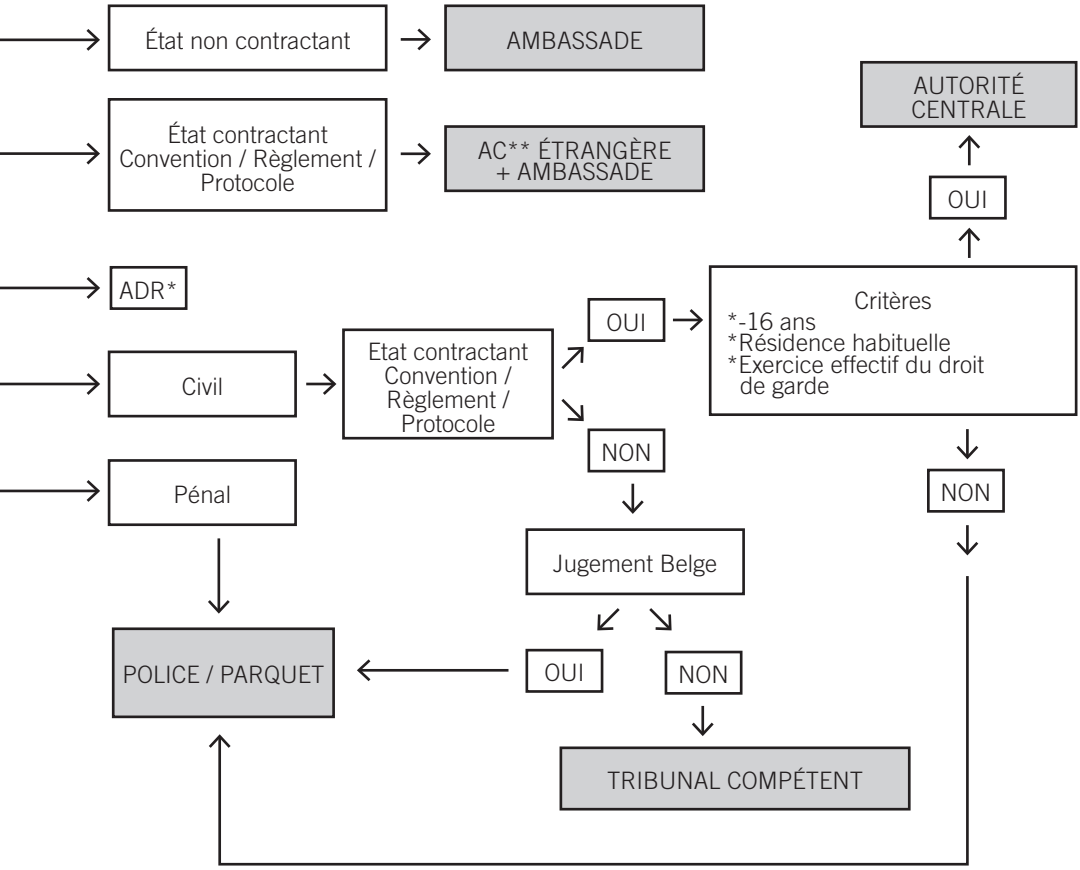
État non contractant
AMBASSADE
État contractant Convention / Règlement / Protocole
AC** ÉTRANGÈRE + AMBASSADE
AUTORITÉ CENTRALE
OUI
ADR*
Civil
Etat contractant Convention / Règlement / Protocole
OUI
Critères
*-16 ans
*Résidence habituelle
*Exercice effectif du droit de garde
NON
Pénal
NON
Jugement Belge
POLICE / PARQUET
OUI
NON
TRIBUNAL COMPÉTENT

FICHE D'ORIENTATION - ENFANTS ENLEVÉS À PARTIR DE LA BELGIQUE

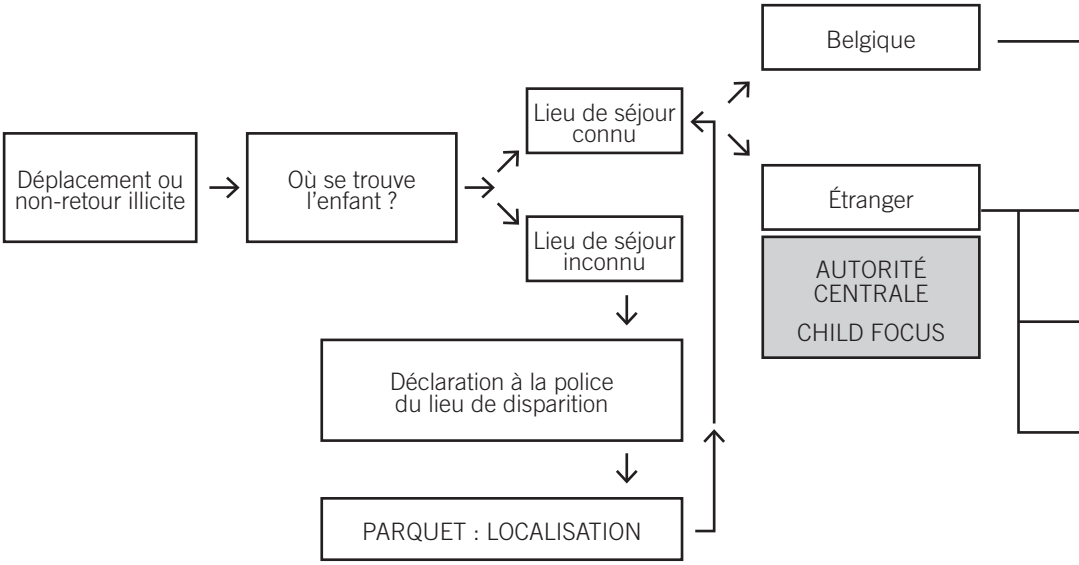

*ADR = Alternative Dispute Resolution

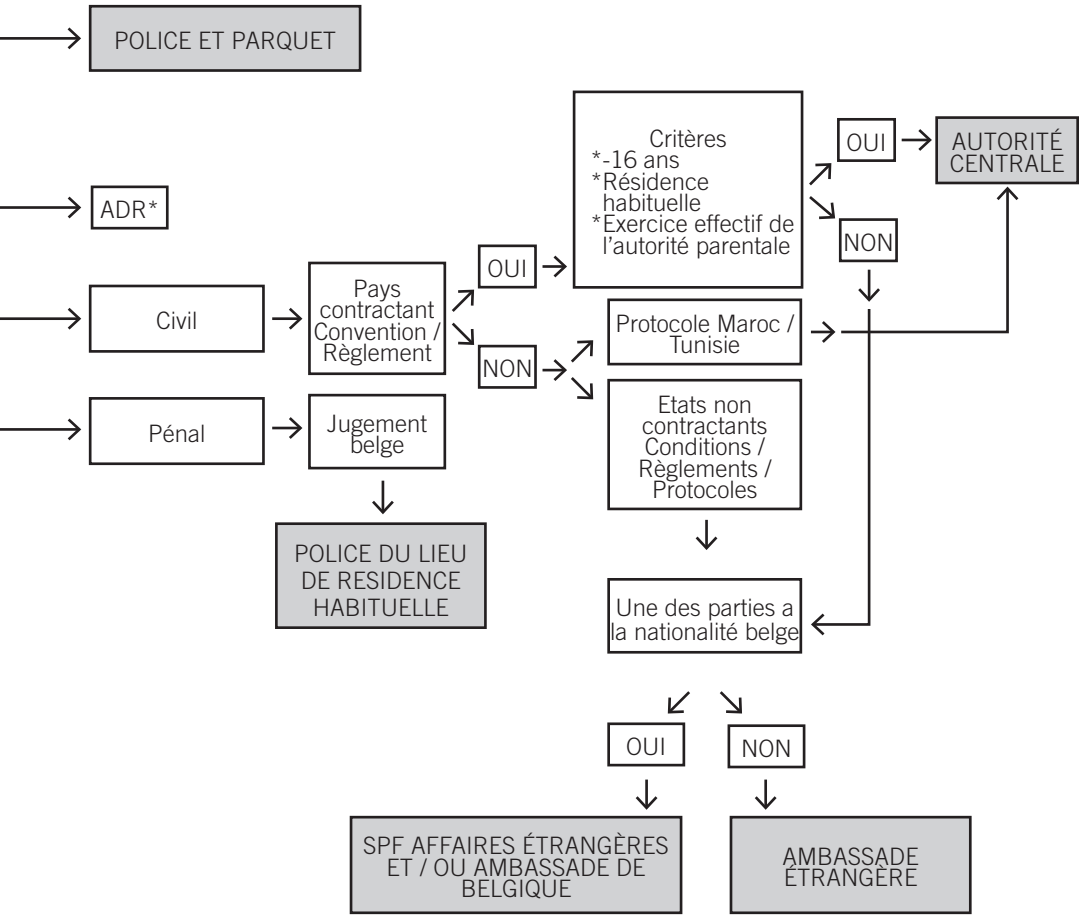
POLICE ET PARQUET
ADR*
Civil
Pénal
Pays contractant Convention / Règlement
Jugement belge
POLICE DU LIEU DE RESIDENCE HABITUELLE
OUI
NON
Critères
*-16 ans
*Résidence habituelle
*Exercice effectif de l'autorité parentale
OUI
NON
AUTORITÉ CENTRALE
Protocole Maroc / Tunisie
Etats non contractants Conditions / Règlements / Protocoles
Une des parties a la nationalité belge
OUI
NON
SPF AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET / OU AMBASSADE DE BELGIQUE
AMBASSADE ÉTRANGÈRE

BIBLIOGRAPHIE

Centrum Internationale Kinderontvoering. Praktische gids internationale kinderontvoering. Preventie. 41pg. Hilversum, januari 2009.

Doek, J.E., Internationale kinderontvoering. The last battle of the marital war ? Justitiële Verkenningen, 1985.

Communautés Européennes, Guide pratique pour l'application du nouveau règlement « Bruxelles II bis ». 62p., Belgique, octobre 2005.

de Hart, B., Internationale kinderontvoeringen. Oorzaken, preventie en oplossingen. Utrecht, 2002, 136p.

Fourth Special Commission to review the Operation of the Hague Convention of 25 October 1980, Conclusions and Recommendations, Den Haag, 2001.

Freeman, R., Freeman, G., Gérer les difficultés de contact : une approche axée sur l'enfant. Journal du droit des jeunes, 2004, Vol. 237.

Fulchiron Hugues, Conflit familial, déplacement d'enfants et coopération judiciaire internationale en Europe, 2002.

Greif, G.L., Hegar, R.L., Parents who abduct. A qualitative study with implications for practice. Family relations. 1994.

Greif G.L., Hegar, R.L., When parents kidnap. The families behind the headlines, Michigan, 1993.

Greif, G., A parental report on the long-term consequences for children of abduction by the other parent,. Child Psychiatry and Human Development, 2000, Vol.31 (1)

Ganancia, D., La médiation familiale internationale. La diplomatie du cœur dans les enlèvements d'enfants. Paris, 2007.

Hague Conference on Private International Law, Guide to good practice under the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction. Part III – Preventive measures. 53p., Bristol, 2005.

Hague Conference on Private International Law, Conclusions and Recommendations of the fifth meeting of the Special Commission to review the operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction and the practical implementation of the Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children. The Hague, 2001.

Hoefnagels,G.P., Gelukkig getrouwd, gelukkig gescheiden, bemiddeling en overeenkomst bij trouwen en scheiden. Amsterdam-Veen, 2000.

Convention Internationale des Droits de l'Enfant, ONU, 20 novembre 1989.

Janvier, R.F., Mc Cormick, K. Donaldson, R., Parental kidnapping : A survey of left-behind parents. Juvenile and Family Court Journal, 1990, Vol. 41.

Kruger, T., Research report on International Child Abduction by parents to and from Belgium in 2007-2008. Brussels, 2010.

Lowe, N., Armstrong, S., Mathias, A., A Statistical Analysis of Applications made in 1999 under the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction, The Hague, 2001.

Lowe, N., A statistical Analysis of Applications made in 2003 under the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction (2007 update). The Hague, 2007.

Ministère de la Justice, Enlèvements internationaux d'enfants, Bruxelles, 2000.

SPF Affaires Etrangères, Instructions générales relatives à la carte d'identité électronique pour les enfants de moins de 12 ans – Kids-ID – version du 27 février 2009 (dernière révision 15 mai 2009).

Sagatun I.J., Barett, L. Parental child abduction : the law, family dynamics and legal system responses, Journal of criminal justice, 1990.

Mon enfant … notre enfant !

Guide de prévention enlèvement international d'enfant - **Belgique**

Pour les enfants victimes d'un enlèvement international par un de leurs parents, le risque est réel de voir leur droit au contact avec l'autre parent s'estomper pour un moment et parfois même pour de bon. Ils disparaissent de la vue du parent délaissé.

Depuis les années 80, plusieurs instruments internationaux sont entrées en vigueur pour trouver des solutions à ces expériences souvent traumatisantes. Ces mécanismes constituent tous des instruments de droit international privé utiles et bien intentionnés qui ont clairement prouvé leur efficacité. Les Etats membres doivent cependant reconnaître que leur application dans un contexte international est souvent particulièrement longue et que les procédures restent douloureuses et difficiles pour les familles concernées. L'exécution des décisions de retour au pays ordonnées par les tribunaux demeure en outre l'un des problèmes les plus épineux.

Les différents acteurs en matière d'enlèvements internationaux d'enfants reconnaissent l'importance de la prévention. Nous sommes en effet convaincus qu'une politique de prévention efficace peut réduire le nombre d'enlèvements internationaux d'enfants. Pour cela il est essentiel que les gens de terrain soient bien informés des mécanismes de prévention les plus souhaitables dans chaque situation individuelle.

Le présent guide analyse la problématique des enlèvements internationaux d'enfants en Belgique, énumère les intervenants auxquels on peut s'adresser et propose les mécanismes de prévention qui peuvent être mis en place pour éviter un enlèvement. Il a donc pour but d'aider les professionnels dans le traitement de leurs dossiers individuels.

ISBN 9789077118184
D/2010/9519/02
NUR740

Juin 2010

KATHOLIEKE UNIVERSITEIT LEUVEN
KÉK VONAL Gyermekkrízis Alapítvány
UCL Université catholique de Louvain
co-funded by the European Union